



المرصد المغربي للسجون
ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⵓⵔ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⵓⵔ
L'Observatoire Marocain des Prisons

Mémoire pour

Une Refonte de l'arsenal juridique des prisons au Maroc

Table des matières

Introduction générale.....	5
1 ^{er} axe : contexte du mémorandum et les raisons de la réforme	
Sect 1 ^{ere} : les mutations nationales et internationales.....	10
1- Les mutations nationales.....	10
1-1 la charte constitutionnelle de 2011.....	10
1-2 le chantier de réforme de la justice.....	11
1-3 le mécanisme national pour le contrôle des locaux de détention.....	11
2- les tendances internationales.....	12
2-1 les règles et normes internationales.....	12
2-2 les règles de Mandela.....	14
Sect 2 ^{eme} : la crise de la politique criminelle.....	14
1- la crise des règles de fond	14
2- les limites des règles de forme	16
3- les obstacles de loi régissant les prisons	19
3-1 les obstacles réels et matériels.....	19
3-2 les obstacles structurels.....	21
3-2-1 les instances et les institutions nationales.....	21
3-2-2 multiplicité des institutions de contrôle.....	22
3-2-3 nécessité d'actualisation du système juridique.....	22
3-3 le primat de l'approche sécuritaire dans la gestion du secteur carcéral.....	22
2 ^{eme} axe : les catégories spécifiques des prisonniers dans le milieu carcéral.	
1- la consécration de la protection juridique des mineurs dans la prison.....	27
2- les femmes et les enfants dans le milieu carcéral.....	27
3- les personnes âgées dans le milieu carcéral.....	28
4- les personnes à besoins spécifiques dans le milieu carcéral.....	29
5- les étrangers dans la prison.....	29
6- les détenus condamnés à la peine de mort et à la réclusion perpétuelle.....	30
7- les personnes atteintes de maladies mentales ou de troubles psychiques.....	31
8- le traitement des personnes détenues avant jugement.....	32
3 ^{eme} axe : les fondements de la réforme.	
Sect 3 ^{ere} : la révision du droit pénal.....	35
1- révision des critères de l'incrimination.....	36
2- révision du système répressif.....	36
2-1 l'adoption des alternatives aux peines privatives de liberté.....	36

2-2	l'abolition de la peine de mort.....	37
3-	la formation du juge.....	37
	Sect 2^{eme} : l'activation et l'actualisation des contenus du C.P.P.....	37
1-	l'activation des garanties procédurales.....	38
1-1	la nationalisation de la détention préventive.....	38
1-2	l'adoption d'un mécanisme national.....	38
1-3	l'activation du rôle du contrôle judiciaire.....	39
1-4	l'activation des garanties spécifiques aux mineurs.....	39
1-5	L'activation de la libération conditionnelle.....	39
2-	L'actualisation des règles procédurales.....	39
2-1	renforcements du contrôle judiciaire.....	39
2-2	le contrôle du juge des mineurs sur l'application des peines.....	39
	Sect 3^{eme} : l'amélioration du système juridique régissant les prisons.....	40
1-	Modernisation de l'administration carcérale.....	41
1-1	formation des ressources humaines.....	41
1-2	développement de l'utilisation des technologies modernes.....	42
1-3	augmentation des crédits financiers alloués.	42
2-	révision des fondements de l'approche sécuritaire.....	42
3-	amélioration des locaux de détention.....	43
4-	la protection sanitaire.....	43
5-	la protection dans le domaine du travail.....	44
6-	renforcement du rôle de la société civile.....	45
7-	l'ouverture sur le monde extérieur.	45
8-	l'amélioration de la politique de réintégration.....	46
9-	consécration du droit d'expression.....	46
10-	révision des fondements de la gestion du mouvement des détenus.....	47
	4^{eme} axe : l'adoption des règles de bonne gouvernance dans la gestion des prisons.	
1-	lier l'exercice des responsabilités à la reddition des comptes.....	51
2-	l'ancrage du principe de la transparence dans la pratique administrative du secteur carcéral..	51
3-	les perspectives de gestion des institutions carcérales.....	52
4-	l'intégration du prisonnier dans l'action participative.....	52
5-	l'intégration de la dimension sociale et des résultats de la recherche scientifique.....	53
6-	création d'un conseil supérieur des prisons.....	53
7-	création d'un musée national des prisons.....	54

Introduction générale

En dépit de l'adoption des déclarations, des conventions et des accords tant sur le plan régional que celui international en vue d'agir sur les circonstances participant au renforcement des droits de l'homme et l'institution des normes et des règles pour la mise en œuvre effective de leur protection, l'état des lieux de l'ensemble de ce système demeure très éloignée du modèle prôné par la déclaration universelle des droits de l'homme. De nombreuses violations inhérentes aux différentes formes de discrimination et de mauvais traitement persistent encore.

De ce fait, les défis qui entravent la mise en œuvre effective de ces droits ne peuvent nullement être relevés par l'adoption des déclarations et la ratification des conventions. La situation nécessite, en effet, une analyse approfondie des faits et l'élévation du niveau de conscientisation des différents partenaires pour élaborer des solutions adéquates aux problèmes actuels et ceux dont les prémises sont entrain d'émerger.

En dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour établir une protection spécifique aux différentes catégories des détenus, il n'est nullement possible d'ignorer une vérité consistant dans le fait qu'un pourcentage très important de la population carcérale dans le monde est condamné à vivre dans des conditions qui ne lui garantissent pas le minima de la dignité humaine.

La révision de l'arsenal juridique régissant les prisons, nécessite l'ouverture d'un débat sérieux et profond sur les manifestations de l'influence du référentiel universel du traitement carcéral sur la législation marocaine, plus spécifiquement sur la loi régissant les prisons 98-23, et son décret d'application, non seulement sous l'angle de son adéquation avec les normes et les règles instituées par les conventions internationales, mais tout aussi sur leur bonne application pratique.

Il est acquis que toute plaidoirie pour l'amélioration de l'arsenal juridique régissant les prisons doit nécessairement prendre pied sur les fondements universels du traitement pénitentiaire en vue d'adopter une nouvelle loi régissant les prisons en phase avec les normes internationales et en parfaite interaction avec les nouvelles conceptions du phénomène criminel qui mettent l'accent sur la personnalisation de la peine et sa capacité à resocialiser le détenu dans un cadre carcéral répondant aux exigences et besoins fondamentaux que le respect de la dignité humaine du détenu exige et commande. La qualité intrinsèque de l'être humain nécessite le respect de sa dignité et de sa protection contre toute forme d'humiliation et de traitement dégradant, son renforcement, quelque soient le sexe des individus, leur religion, leur origine ethnique ou leur obédience idéologique.

Le respect de la dignité humaine constitue l'une des garanties essentielles pour fonder une société où règnent la tolérance, la justice et la paix nécessaires à l'équilibre et à la stabilité sociale.

L'importance du respect des droits de l'homme n'apparaît pas seulement comme une garantie assurant le règne des valeurs de tolérance, de justice et du respect de l'être humain, mais également comme une condition fondamentale pour instaurer un état de paix interne au sein des sociétés contemporaines. En effet, tous les Etats s'accordent pour entourer les droits des individus d'une protection effective dont l'objectif essentiel est de leur assurer le respect de leur dignité.

Ces mêmes Etats ont prévu des mécanismes spécifiques de protection pour les détenus, pour partie générale en tant que membres de la société et pour partie spécifique, en tant que catégories de personnes privées de leur liberté. Cette privation de liberté ne doit ni les exposer à un traitement dégradant ni porter atteinte à leur dignité humaine.

A decorative graphic consisting of a blue line that starts with a diagonal segment on the left, then becomes horizontal, and finally has a short vertical segment extending downwards from the center of the horizontal part.

1^{er} Axe

**Contexte du mémorandum
et les raisons de la réforme**

Les modifications qui ont touché le système pénal marocain n'ont pas permis d'atteindre ni les grands objectifs attendus, ni les changements profonds escomptés et voulus de ce système.

Il apparaît que l'amplification de la crise que connaît ce système est due, en grande partie, à l'approche officielle qui privilégie, souvent, l'improvisation et la recherche de l'efficacité et de l'efficience instantanées sur la nécessité de focaliser le débat autour des discussions théoriques précédant l'élaboration de toute stratégie de lutte contre le phénomène criminel.

En scrutant les textes juridiques et certains aspects de la pratique marocaine, on s'aperçoit que l'arsenal juridique connaît un processus évolutif positif au niveau de la réactualisation de plusieurs textes, de la production de nouvelles lois, qui ont amorcé, dans leur ensemble, un tournant historique et un changement qualitatif dans le paysage juridique marocain, plus spécialement dans son volet concernant les droits de l'homme.

Parmi les textes juridiques qui ont été révisés, la législation pénale qui a connu des modifications importantes, tant au niveau de la forme que celui du fond.

Quant à la forme il y a eu la promulgation du code de la procédure pénale, considéré comme un levier important fondateur de la politique criminelle au Maroc en raison de ses liens étroits avec les droits et libertés des individus et comme outil procédural de l'activation des textes de droit pénal.

Quant au fond, des modifications de fond ont touché les textes du droit pénal sans opérer une réforme globale du code pénal. Pour compléter cet arsenal juridique, il y a eu l'adoption d'une loi nouvelle régissant les institutions pénitentiaires. Cette loi est considérée par beaucoup d'observateurs comme un maillon très important d'une chaîne de textes juridiques fondant la politique criminelle au Maroc.

Les dispositions de cette nouvelle loi amorcent une vision renouvelée de l'institution carcérale d'un côté et des prisonniers de l'autre côté.

Ce texte est venu abroger tous les autres textes régissant les prisons, adoptés tout au début du protectorat français dont les plus importants, le dahir du 13 avril 1915, le dahir du 26 juin 1930 organisant le service des prisons destinés pour la détention collective et enfin le dahir du 10 septembre 1962 homologuant le système des services pénitentiaires dans l'ex région du Nord du temps du protectorat espagnol. Ces textes sont restés en vigueur jusqu'à leur abrogation en vertu de la nouvelle loi régissant les prisons promulguée sous le N° 199.200 le 25 Août 1999 et son décret d'application promulgué notamment le 3 novembre 2000. S'il est unanimement admis que les dispositions de ce nouveau texte ont puisé leur matière dans les théories et les conceptions contemporaines en matière du traitement pénitentiaire, des recommandations des congrès internationaux, des normes des conventions internationales que le royaume a ratifié, que ce soit la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ou les règles minima de traitement des détenus adoptées par le congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955, notamment dans les 2 pactes internationaux des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils de 1966, dans la déclaration des Nations Unies de 1975 spécifique à la protection des personnes exposées à la torture ou à toutes autres formes de traitement dégradant ou de peines cruelles, dans les règles des Nations Unies spécifiques à la protection des mineurs privés de leur liberté de 1990 et dans l'ensemble des principes en rapport avec la protection de toutes les personnes qui sont exposées à toute forme de détention et d'emprisonnement de 1988, l'état des lieux actuel et la nature des mutations sociétales qu'a connues notre pays

exigent la révision globale des contenus de la législation pénale dans sa totalité en vue de réaliser la cohérence entre les objectifs de la politique criminelle et la politique répressive, plus particulièrement ceux qui mettent la protection de la dignité humaine du détenu au cœur des préoccupations législatives et institutionnelles.

Section I : Les mutations et les changements nationaux et internationaux

La nécessité de réformer la loi régissant les prisons s'inscrit dans le contexte de mutations profondes et avérées parmi lesquelles on peut citer les contenus du document constitutionnel et les innovations sur le plan international.

1- Les mutations et changements nationaux :

La dynamique que connaît le Maroc durant ces premières décades du XXIème siècle constitue un changement réel et un tournant significatif au niveau du système juridique, couronnés par l'adoption de la nouvelle constitution de 2011 engageant un débat national autour de la réforme du système de la justice et entraînant la ratification du protocole facultatif additionnel à la convention de lutte contre la torture.

I.1- La charte constitutionnelle de 2011 :

La constitution de 2011 constitue une étape de transition visant l'accompagnement des mutations sociales et de l'évolution politique, régionale et internationale.

Elle est considérée comme une occasion historique pour combler tout un ensemble de déficiences dans le domaine des droits et libertés. Et de ce fait elle a consacré les droits de l'homme tels qu'ils sont reconnus universellement et la protection de ce système en considérant son caractère universel et indivisible.

La nouvelle constitution marocaine a consacré l'ensemble des droits de l'homme consignés dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en plus de la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc. De même qu'elle a affirmé le choix de combattre toute forme de discrimination dans les droits par le biais de l'interdiction et de lutte contre toutes les discriminations à cause du sexe, de la couleur de la peau, de la religion, de la culture, de l'appartenance sociale, régionale, de langue, du handicap ou de tout autre situation personnelle quelle qu'elle soit.

La même constitution a consacré dans son titre deuxième un ensemble de droits : le droit à la vie comme le premier des droits, art 20, et le droit à la sûreté personnelle de tout individu, pour sa personne et ses proches en vertu de l'art 21.

Quant à l'art 22, il affirme le principe de la protection des personnes contre la torture ou les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en stipulant : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit privée ou publique.

Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit des traitements cruels inhumains ou portant atteinte à la dignité.

La pratique de la torture sous toutes ses formes et par quiconque est un crime puni par la loi ».

De même l'alinéa 5 de l'art 23 de la constitution énonce que « toute personne détenue jouit des droits fondamentaux et des conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion », en considérant le système des prisons comme relevant du domaine de la loi qui est de la seule compétence du parlement en vertu de l'art 71 de la constitution.

I.2- Le chantier de réforme de l'administration de la justice :

Si la prison est un lieu de choix de l'application effective de la politique pénale, la réussite de cette politique de lutte contre le phénomène criminel reste tributaire des méthodes et voies de traitement pénal suivies intramuros et extra-muros de l'institution pénitentiaire et de sa capacité à resocialiser et à opérer la réintégration du délinquant ainsi que la réalisation de la dissuasion générale et spéciale et la réduction des taux de criminalité au sein de la société.

Il apparaît de l'analyse des statistiques criminelles et des rapports thématiques que toutes ces procédures et mesures visant la réforme des prisons marocaines ont relativement échoué à cause de l'encombrement qu'elles connaissent.

Les conséquences de cet encombrement sur les détenus n'entravent pas seulement les efforts d'humanisation des circonstances de détention, mais constituent des défis réels paralysant les réformes de fond qui sont censées être opérées et appliquées.

La surpopulation carcérale génère des problèmes financiers, administratifs réglementaires à tel enseigne qu'ils empêchent les prisons de s'acquitter de la mission dont elles ont la charge: fournir un minimum de services et prestations aux détenus.

Cet état d'engorgement dont souffrent les prisons engendre des atteintes graves à la dignité du détenu et rend l'application des mesures de resocialisation et de réintégration extrêmement difficiles pour ne pas dire quasiment impossibles.

L'attention de plus en plus portée à l'égard de la situation des prisons au Maroc, surtout depuis l'adoption de la nouvelle constitution de 2011 atteste de l'existence certaine d'une volonté d'opérer une réforme profonde de ces institutions, cette volonté transparait à travers des rapports émanant d'organismes officiels et privés, et notamment du suivi de la part de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion qui s'implique de plus en plus dans l'entreprise d'une réforme globale et constructive des institutions carcérales.

Mais toute réforme nécessite une volonté politique, sociétale, et une gestion participative s'ouvrant sur tous les acteurs associés à l'élaboration des politiques publiques.

I.3- Le mécanisme national de contrôle des lieux de détention :

L'adoption par le gouvernement marocain le 1er novembre 2012 du projet de la loi N° 12-124 concernant le protocole facultatif additionnel à la convention de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, constitue une étape positive en vue d'endiguer la torture, suivie, un peu tardivement, de la déclaration du dépôt des documents de ratification de ce protocole faite à la fin de l'année 2014 en marge du forum mondial des droits de l'homme qui s'est tenu à Marrakech, ce qui constitue un tournant décisif dans le processus de réforme engagé par le royaume marocain dans le domaine des

droits de l'homme, et permettra, de ce fait, la création d'un mécanisme national indépendant de prévention et de lutte contre la torture dans un avenir très proche, chargé de la mission de visiter les locaux de détention et du renforcement de la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

2- Mutations et changements internationaux :

Toute révision des fondements du traitement pénal dans ses dimensions internationales, nécessite l'examen des contenus et des orientations des documents internationaux et régionaux des droits de l'homme, en premier, les conventions à caractère général conclues sous l'égide des Nations Unies, en second les conventions à caractère spécial s'intéressant aux problèmes les plus insistants auxquels s'est vue confrontée la communauté internationale et visant la protection des catégories et groupes les plus exposés aux violations et aux souffrances qu'elles soient inhérentes aux discriminations, aux luttes ou aux persécutions et autres violations des droits de l'homme, et en dernier les règles minima protégeant les droits du détenu, considérées, comme une partie indivisible des mesures de protection décrétées pour tous les individus sans aucune exception à ce titre. Les Nations Unies ne sont pas le seul acteur agissant dans ce domaine. Elle a, en effet, impulsé de nombreuses conventions régionales visant la multiplication des efforts pour consacrer une certaine philosophie de la protection et décréter une protection efficace et effective des droits des détenus.

Les règles onusiennes de protection des catégories spécifiques ont largement inspiré les tendances modernes des systèmes juridiques pour accorder une attention particulière aux catégories vulnérables au sein des institutions pénitentiaires. Il s'agit notamment des femmes, des enfants mineurs, des personnes à besoins spécifiques, des condamnés à la peine de mort et des personnes atteintes de maladies mentales. Toutes ces catégories ont des caractéristiques imposant aux responsables en charge de la gestion des institutions carcérales de les prendre en considération à travers le respect des normes et des règles juridiques des droits de l'homme et de la dignité du détenu, plus spécialement la nature et la spécificité de sa condition.

2.1- Les normes et règles internationales

Tous les instruments internationaux et régionaux des droits en général et les droits des détenus, en particulier s'accordent dans toute leur multiplicité, et à des étapes différentes, pour stipuler que le détenu doit bénéficier de la protection nécessaire adéquate à travers le principe du respect de la dignité humaine, ce qui nécessite de lui octroyer ses différents droits en tant que tels et non comme privilèges.

Les règles générales

- La charte des Nations Unies.
- Déclaration universelle des droits de l'homme.
- La déclaration de Téhéran.
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les règles spéciales

- La convention internationale de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale.
- La convention internationale de lutte contre toute forme de discrimination contre la femme.
- Convention de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Convention des droits de l'enfant.
- Convention des droits des personnes handicapées (personnes à besoins spécifiques).
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée.

Les conventions régionales

- La déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.
- La convention européenne des droits de l'homme.
- La convention européenne des prisons.
- La charte arabe des droits de l'homme.
- Code arabe unifié de l'organisation des prisons.
- la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- La déclaration d'Aroucha des bonnes pratiques dans l'administration des prisons.

Les règles onusiennes pour la protection des catégories spécifiques :

- Les règles onusiennes pour la protection des mineurs privés de leur liberté.
- Règles onusiennes pour le traitement des femmes prisonnières et les mesures non préventives (Règles de Bangkok).
- La protection des étrangers et des minorités.
- Protection des personnes atteintes de maladies mentales ou troubles psychiques.
- Protection des personnes atteintes d'un handicap physique ou malades.
- Les règles de traitement des détenus avant jugement.

Un ensemble des principes affirme la nécessité de réserver à toutes les personnes qui s'exposent à toutes formes de détention un traitement humain dans le respect de leur dignité. Ils affirment que l'arrestation ou la détention ne peuvent se faire que dans le strict respect des dispositions de la loi par des fonctionnaires spécialisés ou autorisés et habilités pour les opérer et au préjudice d'aucuns des droits de l'homme dont bénéficient les personnes qui

s'exposent à toutes formes de détention reconnues ou existantes dans quelque Etat que ce soit en vertu de la loi, des conventions, des règlements ou des coutumes.

- Les règles onusiennes minima du traitement des détenus.
- L'ensemble des principes relatifs à la protection de toutes les personnes qui s'exposent à toutes formes de détention.

2.2- Les règles et normes de Mandela

La commission onusienne de la prévention du crime et de l'administration de la justice pénale a adopté de larges révisions et des compléments aux règles minima onusiennes relatives au traitement des détenus, instituées en 1955. Ces révisions adoptées lors de la réunion de ladite commission tenue le 22 mai 2015 à Vienne, se sont avérées décisives pour des normes internationales restées en vigueur pour une durée de 60 ans. Elles sont annonciatrices d'une ère nouvelle au niveau du respect des droits de l'homme des détenus.

Ces règles nouvelles instituent des instructions claires et détaillées relatives à certains points comme l'inspection, perquisition des cellules, l'inspection des détenus, des mesures visant l'enregistrement des données concernant le détenu, le maintien des registres, des mesures d'instructions dans les cas de morts suspectes, des plaintes relatives à la torture et au mauvais traitement, la satisfaction des besoins de certains groupes de détenus, l'inspection des prisons par une autorité indépendante, le droit à une représentation légale et d'autres points. Les règles de Mandela couvrent neuf domaines des services et prestations de resocialisation, notamment l'assistance médicale, des instructions relatives aux mesures disciplinaires, et la professionnalisation des missions exercées par les fonctionnaires des prisons et de l'inspection.

Le président de la 70 session de l'assemblée générale de l'ONU, « Manz Locketoft » a dit de ces règles de Mandela « qu'elles transmettent un message simple tout en étant profond : les détenus sont des êtres humains, sont nés avec leur dignité, ils ont droit à la sureté et à la protection des droits de l'homme.

Section 2 : La crise de la politique criminelle

La problématique carcérale est un tout indivisible de la politique criminelle au même titre que toutes les autres instances étatiques chargées de la lutte contre le phénomène criminel, leur recoupement est si fort qu'il fait de la politique criminelle l'instance la plus proche de la réalité des prisons et des problèmes qu'elles connaissent. En effet, les institutions pénitentiaires restent, enfin de compte, de simples outils d'exécution de la politique criminelle, faisant partie intégrante d'un ordre public en étroite relation avec la stratégie générale adoptée en matière de lutte contre le crime et les criminels. Il n'est pas étonnant à cet égard que les dysfonctionnements affectant la fonction de la prison ne traduisent pas l'échec de la politique criminelle.

1- La crise des règles de fond :

Le système pénal connaît une crise récurrente se traduisant par une augmentation inquiétante des différents types d'infractions dépassant de loin dans leur taux toutes les prévisions théoriques. Il n'est pas difficile de constater à ce niveau que tout l'arsenal répressif de lutte et de traitement de la criminalité a subi les effets de beaucoup de dysfonctionnements pour se transformer en une simple tentative de lutte s'inscrivant dans le moyen terme, montrant, du même coup, ses propres limites, ses minces résultats et ses visibles carences.

Les efforts de modernisation et d'amélioration de l'arsenal juridique pénale actuelle n'ont pas permis à la politique pénale de s'acquitter de ses missions et rôles de manière efficace et efficiente dans un contexte de mondialisation marqué par des changements sociétaux et des mutations significatives des valeurs morales que connaissent les Etats actuellement. Ces changements et mutations tant quantitatifs que qualitatifs ont énormément influé sur les relations sociales tant au niveau des rôles que celui des fonctions et ont placé le droit pénal sous l'angle de son volet de « l'incrimination » au cœur du débat sur la crise de la politique criminelle. La politique pénale devient l'objet de discussions relatives à certains types de comportements émanant des individus ou commis par des groupements et sur la nécessité de recourir à leurs incriminations.

Cette même crise du système pénal apparaît sous d'autres aspects au niveau de la peine. Il est actuellement admis que la peine n'est juste que si elle proportionnelle aux crimes commis et perpétrés, n'est utile que si elle est dissuasive, et nulle sévérité de la peine n'est justifiée que si elle présente un intérêt pour la société.

Scruter la réalité au niveau du vécu laisse apparaître que les peines privatives de liberté connaissent de nombreux et sérieux problèmes relatifs à l'échec dans leur fonction dissuasive, ces problèmes sont dus à des facteurs structurels complexes, certains sont en relation avec la nature des peines elles-mêmes et leur incapacité de s'acquitter de leur fonctions, d'autres en liaison avec des facteurs matériels et humains. Tous ces dysfonctionnements, résultent de l'incapacité des institutions pénitentiaires de remplir pleinement les rôles qui leurs sont alloués.

Combattre le phénomène criminel et sa limitation constituent l'objectif suprême que visent à atteindre et les praticiens et les théoriciens.

C'est à l'aune du degré de réalisation de cet objectif qu'est jugée le niveau d'efficacité et de réussite de la politique pénale suivie dans ses deux volets relatifs à l'incrimination et à la sanction. Si la prison reste encore le lieu privilégié de la déclinaison réelle de la politique pénale, la réussite de cette lutte contre le phénomène criminel au niveau de l'exécution des peines reste tributaire pour beaucoup des méthodes et voies du traitement pénal suivies intra-muros et extra-muros des institutions carcérales, de sa capacité resocialiser les détenus en vue de leur réintégration, de la réalisation des objectifs de dissuasion générale et spéciale et en dernier lieu de la réduction des taux de la criminalité sévissant dans la société.

Une analyse rapide des données induites de la lecture des différentes dispositions du code pénal dans sa partie spéciale nous autorise à avancer que la criminalité de faible ou de moyenne gravité y occupe une place importante. Le pourcentage des infractions sanctionnées par des peines d'emprisonnement, de moins de deux ans, atteint 35,68% de l'ensemble global des infractions. C'est là un pourcentage important par rapport aux autres infractions, représentant la criminalité dite dangereuse, sanctionnée par des peines allant de 3 ans jusqu'à la peine de mort et accaparant les 64,32% de l'ensemble global.

Dans le même ordre d'idées, on enregistre le recours exagéré aux peines privatives de liberté de courte durée à l'égard de la criminalité dite de faible ou de moyenne gravité avec le pourcentage de 60% de l'ensemble des condamnés exécutant leurs peines dans les prisons. D'un autre côté les lois pénales spéciales, plus particulièrement dans le domaine financier et des affaires, à l'instar des dispositions pénales de la partie spéciale du code pénal, réservent une place très large aux peines privatives de liberté de courte durée. Il est à remarquer à ce niveau

que ces lois spéciales dans ces 2 domaines recourent aux peines pécuniaires notamment les amendes comme arme privilégiée pour dissuader les criminels agissant dans ces 2 terrains, elles n'en recourent pas moins, dans une grande mesure, aux peines d'emprisonnement sanctionnant les infractions perpétrées intentionnellement ou avec mauvaise foi. Cet état des lieux ne peut qu'influer sur les données démographiques des institutions carcérales et, du même coup, susciter de l'intérieur même des prisons, un débat se focalisant sur les aspects de la crise récurrente, qui traverse ces institutions carcérales et sape l'accomplissement de la mission dont elles sont chargées: qu'est la resocialisation et l'éducation des détenus.

La prédominance des peines privatives de liberté, de courte durée au sein de la législation va se répercuter directement sur la situation pénale. D'ailleurs les statistiques criminelles relatives à la quantification du phénomène criminel que ce soit au niveau du nombre des personnes poursuivies ou celui des affaires pendantes devant les différentes juridictions pénales réconfortent cette constatation. Cette réalité des choses ne permet nullement de parier ni sur l'efficacité de la peine ni sur un quelconque rôle des institutions pénitentiaires tant que la peine prédominante parie et privilégie la privation de la liberté. Il est facile de déduire de ces données tant quantitatives que qualitatives qu'un besoin présent se fait sentir pour réformer le système des règles pénales de fond dans son volet relatif aux règles d'incrimination et les conséquences qui s'en suivent au niveau de la répression. Une réforme profonde et globale du système pénal est devenue, ressentie, comme une nécessité impérieuse, sachant qu'à ce niveau que toute politique pénale doit se fonder sur les données scientifiques dégagées par des matières des sciences criminelles, notamment. La sociologie juridique, la criminologie et la pénologie, sans négliger l'influence exercée par le système politique au niveau de son élaboration.

2- Limites des règles de forme:

L'institution carcérale fait face à de nombreuses entraves juridiques ou liées à la réalité, qui empêchent la peine privative de la liberté d'accomplir son rôle de resocialisation des détenus, et plus spécialement les entraves relatives aux règles de forme qui influent directement sur le fonctionnement normal des institutions carcérales en relation avec l'augmentation du nombre des détenus, qui est elle-même, causée par le recours exagéré à la mesure de la détention préventive. Les données statistiques attestent l'ampleur du recours exagéré à la mesure de la détention préventive et l'oubli de la pratique juridique de recourir aux mesures alternatives instituées à cet égard.

La fréquence du recours à la mesure de la détention préventive constitue un indicateur révélateur du niveau d'efficacité de la politique pénale, qui elle-même, indivisible de la politique criminelle. C'est à l'aune de cet état des lieux qu'est appréciée la capacité de l'institution judiciaire spécialisée de s'imprégner des exigences commandant l'adoption d'une politique pénale efficace et efficiente de nature à limiter le recours à la mesure de la détention préventive et l'activation effective des mesures alternatives à cette mesure, si décriée et critiquée.

De ce fait la détention préventive, mesure par excellence de la procédure pénale, reste l'une des premières manifestations de la crise de la politique pénale, se manifestant en amont de l'administration de la justice pénale.

D'un autre côté la manière de gérer le système du droit de grâce soulève plus d'une interrogation non en ce qui concerne sa légitimité mais au niveau de son efficacité et ses répercussions positives sur les détenus et la société en même temps. Les modifications qui

ont touché le dahir de 1958 soit pour de pures raisons politiques qu'a connues le pays, soit pour des raisons techniques entraînant la nécessité d'actualisation de la législation en la matière, n'ont pas réussi à faire sortir le sujet du domaine du « Tabou ».

S'agissant de la libération conditionnelle, il est aisé de remarquer que les procédures relatives à cette mesure se singularisent par leur multiplicité et complexité et d'une nature particulière. La mise en œuvre de ces procédures nécessite le passage par des canaux administratifs et de suivre un certain nombre de procédures purement administratives du début jusqu'à la fin. Les décisions négatives émanant du ministère de la justice et des libertés relatives aux demandes de la libération conditionnelle sont insusceptibles de faire l'objet d'un quelconque recours pour être attaquées par le détenu ou son représentant légal et ce en vertu du dernier alinéa de l'art 632 du code de procédure pénale. Le prisonnier ne peut contester le refus de sa demande de le faire bénéficier de la libération conditionnelle, bien plus il ne peut exercer aucun recours gracieux relatif à ce refus devant une quelconque autorité administrative ou judiciaire.

La libération conditionnelle n'est pas un droit consacré en faveur du détenu. Il peut ne pas en bénéficier même si toutes les conditions juridiques requises pour son octroi sont réunies. Le dernier mot à ce sujet est entre les mains du ministre de la justice et des libertés qui prend sa décision de répondre favorablement à la demande du détenu ou de refuser d'accéder à sa demande, à la lumière, en premier lieu, de l'avis de la commission de grâce, en second lieu, conformément aux tendances de l'administration centrale en conformité avec sa politique criminelle qui vise fondamentalement à s'assurer qu'une décision positive émanant de sa part à ce propos, n'ait quelques répercussions négatives et des conséquences graves susceptibles de menacer la stabilité sociale, et d'une manière générale de porter atteinte à l'ordre public.

L'institution par le législateur marocain du juge de l'application des peines pour contrôler l'étape de l'exécution des peines est considérée comme l'une des innovations les plus importantes introduites par le nouveau code de procédure pénale lors de sa promulgation en 2002. Malgré l'importance des compétences concédées à ce juge et les garanties qu'elles présentent pour la bonne application du traitement pénal, elles n'en restent pas limitées, cantonnées dans le seul domaine du contrôle des droits des détenus. Ces compétences lui permettent de présenter des rapports et des procès verbaux d'inspection des prisons au ministre de la justice et des libertés et au procureur du roi.

De même le rôle de contrôle de ce juge sur les procédures de la discipline des prisonniers suscite plus d'une interrogation relative au pouvoir attribuée au directeur de l'institution carcérale. En dépit des droits et des garanties que le législateur a institué à travers loi 98.23 régissant l'organisation et la gestion des prisons dans la 2ème section, titre 4 relatifs à la discipline et la sécurité au sein des institutions carcérales dans les articles de 53 à 62, le directeur de la prison, en sa qualité d'autorité d'accusation et du jugement, a le pouvoir d'activer la procédure des poursuites disciplinaires ou de procéder à un classement sans suite. Et avant il a la compétence de la qualification des faits censés constituer des fautes disciplinaires conformément à l'article 72 de la loi N° 98.23, et pour marquer sa position dominante dans cette procédure, il finit par présider la commission de discipline au sein duquel, d'ailleurs, les deux membres nommés par le directeur général de l'administration des prisons n'ont qu'un rôle consultatif.

Ses compétences exorbitantes lui permettent d'imposer, à titre de mesure conservatoire, l'isolement au prisonnier pour une durée ne dépassant pas 48 heures sur la base du procès

verbal établi par le fonctionnaire qui a constaté les faits, et d'un rapport du chef du quartier carcéral à ce sujet.

Dans le même registre, le législateur a institué les commissions provinciales pour le contrôle des institutions pénitentiaires et leur a attribué les missions de procéder à des visites de ces institutions carcérales pour s'enquérir, sur le terrain, de l'état des prisonniers, de veiller à leur assurer les moyens de sécurité et de prévention des maladies, de contrôler la qualité de l'alimentation des prisonniers, d'améliorer leurs conditions de vie, et de leur assurer de l'aide pour leur rééducation morale en vue de leur réintégration sociale. Toutes ces missions apparaissent, du moins, en apparence comme étant simples, en réalité elles sont profondes et importantes.

La réalité des chiffres au niveau du nombre des visites, nous montre qu'elles sont saisonnières et se font dans conditions n'attestant aucun professionnalisme. Leurs effets sont très limités, sachant qu'elles n'aboutissent enfin de compte, en vertu de l'art 621 du C.P.P qu'à l'envoi au ministre de la justice et des libertés d'un rapport contenant les observations et les critiques que les membres de la commission provinciale estiment nécessaires de signaler. Ce même rapport signale tout genre d'abus sévissant dans l'institution carcérale et auquel il faudrait mettre fin et notamment proposer des mesures d'amélioration des conditions de vie des prisonniers au sein de la prison.

Le casier judiciaire et la réhabilitation sont considérés, eux aussi, parmi les obstacles qui empêchent les institutions pénitentiaires d'accomplir le rôle qui leur est attribué, et de ce fait ils consacrent fortement la récidive. De nombreux obstacles énervent l'opération de la réinsertion des détenus. En effet, en plus des entraves matérielles, la législation elle-même participe, de manière directe ou indirecte, à faire perdurer cette situation de crise. En établissant le système du casier judiciaire (les articles 654 à 703) et celui de la réhabilitation (les articles 687 à 703), le législateur a contribué à enserrer le détenu dans un étau étroit enrayant fortement les effets escomptés de l'action de réinsertion des détenus.

S'agissant du casier judiciaire, en dépit des règles juridiques bien détaillées réglementant cette institution, il demeure entaché de nombreux dysfonctionnements et carences le rendant incapable d'accomplir son rôle de la manière souhaitée. En effet, en plus de ces déficiences, l'institution souffre d'un état de détérioration inhérente à son incapacité de s'acquitter positivement des missions qui lui sont attachées, notamment l'exclusion perceptible qu'elle cause pour le détenu en le privant de certains de ses droits fondamentaux.

Le casier judiciaire, dans sa configuration actuelle, apparaît plus menaçant et plus dangereux pour les détenus que la privation de liberté elle-même. Le sujet des effets négatifs attachés à l'organisation juridique du casier judiciaire devient plus complexe lorsqu'on l'aborde à propos des mineurs et leurs différentes tranches d'âge.

Il serait souhaitable d'envisager, à ce niveau, l'alignement du législateur marocain sur les solutions du droit comparé qui ont choisi de ne pas procéder à l'enregistrement sur le casier judiciaire les jugements prononçant à l'égard des mineurs des mesures de protection et de rééducation ou des peines privatives de liberté.

S'agissant de la réhabilitation, le législateur a lié l'octroi à la personne libérée de ce droit à la réunion de nombreuses conditions. Et de ce fait il se heurte à une réalité juridique hypothéquant son avenir et subit les effets amers d'une réalité sociale l'attachant irrémédiablement à son passé désormais révolu en attendant qu'il satisfasse aux dispositions juridiques qui exigent

l'écoulement d'une durée très longue, d'ailleurs incompatible avec les objectifs de la politique pénale contemporaine qui visent une réintégration rapide du condamné-libéré.

Il est temps de réfléchir à la simplification de cette procédure dans le but de permettre à la personne libérée de recouvrer sa capacité et de déléguer la question de toute contestation à son sujet à une instance unique, de préférence le juge de l'application des peines.

3- Les obstacles liés aux textes régissant l'organisation et la gestion des institutions carcérales :

Le législateur marocain a déployé un effort important d'adaptation du système juridique marocain aux conventions internationales des droits de l'homme en y enserrant plus spécialement les règles minima de traitement des détenus. La loi 98.23 régissant l'organisation et la gestion des prisons a amorcé un tournant qualitatif dans ce domaine en consacrant l'ensemble des règles et principes nécessaires au traitement des personnes privées de leur liberté. Ces principes et règles exigent que ces personnes soient traitées dans le respect de leurs droits humains. Mais ces réformes n'ont pas atténué les critiques acerbes adressées au fonctionnement et à la gestion des institutions carcérales. La situation des prisons sur le plan pratique est très critique en décrochage avec les textes juridiques nationaux relatifs aux règles minima de traitement des détenus. Les restrictions imposées aux personnes privées de leur liberté n'ont pas été délimitées dans les minima nécessaires, en inadéquation avec l'objectif légitime pour lequel elles ont été instituées et imposées. Il n'est pas admis de justifier, sous quelque forme que ce soit, les atteintes aux droits en invoquant le manque des ressources humaines et d'empêcher la société civile de faire bénéficier les détenus des services et prestations dont ils ont besoin dans le respect des normes internationales relatives à l'assistance qui doit être apportée aux prisonniers avec tout ce que cela exige au niveau du respect de la nécessité de l'inspection régulière des prisons et du contrôle indépendant.

3.1- Les obstacles réels :

En dépit du saut qualitatif opéré par le législateur marocain en insérant dans la loi 98.23 relative à l'organisation et la gestion des prisons des droits d'égale valeur avec ceux reconnus universellement, ces droits restent de simples vœux pieux pour les prisonniers. De nombreuses prisons de notre pays attendent leur activation et le contrôle de leur mise en œuvre effective pour qu'ils puissent s'élever au niveau des desiderata de la volonté royale, des règles et normes consacrées par les conventions internationales en vue de protéger la dignité humaine.

En dépit de ce qui a été dit à propos de la loi 98.23 régissant l'organisation et la gestion des prisons en la gratifiant d'avoir opéré une révolution dans le domaine de la gestion et de l'administration des prisons, certains droits élémentaires des prisonniers ne sont pas activés et mis en œuvre, et dans les meilleurs des cas ne sont pas à la portée de tous les prisonniers : Comme l'autorisation de sortir durant les fêtes, l'activation du droit à l'éducation et le rapprochement des prisonnières et des prisonniers de leurs proches pour éviter à leurs familles les déplacements répétés et coûteux sur le plan financier.

S'agissant des décisions disciplinaires, elles demeurent marquées par l'esprit des lois abrogées au lieu s'élever au niveau des conventions internationales visant la protection de la dignité humaine des détenus.

Les autres obstacles entravant le traitement pénal des détenus sont en étroits rapports avec le phénomène de l'encombrement des prisons. Les effets négatifs et néfastes produits par cet état des lieux se traduisent dans la difficulté de respecter la classification des détenus, manque chronique des ressources humaines, insuffisance des crédits alloués et de nombreux autres obstacles matériels empêchant la peine privative de la liberté d'accomplir son rôle de réinsertion et de réintégration des détenus. Ces obstacles sont également inhérents à la non construction des prisons sur la base des normes internationales bien établies dans le domaine et en phase avec leur rôle de réinsertion et, notamment, à l'instauration d'une administration pénitentiaire s'appuyant sur des spécialistes armés de connaissances et de techniques nécessaires et adéquates pour procéder aux examens requis des détenus, aux opérations de classification et de suivi de ces derniers. En effet l'expérience a prouvé que la réussite des prisons dans l'accomplissement de leurs différentes fonctions, sécuritaire ou de resocialisation et de réinsertion dépend, pour beaucoup, de la mobilisation des ressources humaines de différentes spécialisations et missions. Il est bien acquis qu'on ne peut s'impliquer dans un chantier de réforme des prisons sans prêter une attention particulière à l'élément essentiel dans l'édifice du système carcéral qui sont les cadres, le personnel travaillant au sein des institutions carcérales. Ce sont ces cadres qui supportent le projet de formation et de réinsertion. La réussite des prisons dans leur mission de réduire les taux de la criminalité reste tributaire de l'implication dans ce projet de ce personnel en charge d'assurer la sécurité au sein des prisons et de veiller sur leurs programmes de resocialisation et de réinsertion. La modification du comportement criminel des détenus dépend plus de la qualité des encadrants que des genres et contenus des programmes de resocialisation établis et exécutés à cet effet.

La spécificité et la nature des missions des fonctionnaires travaillant dans l'administration pénitentiaire nécessitent de leur accorder, dans un souci de justice et d'équité, un ensemble de garanties et droits dont les plus importants sont : le droit à un salaire décent en vertu du dernier alinéa de la norme 46 des règles minima de traitement des prisonniers et des indemnités proportionnelles aux tâches et missions de nature spécifique qu'accomplissent les fonctionnaires dans les différentes prisons.

La réalité nous laisse percevoir que l'aspect sécuritaire est plus présent dans l'administration des prisons que la préoccupation de la resocialisation et de la rééducation.

Les surveillants conçoivent leur rôle en relation avec le climat général au sein de l'établissement carcéral et l'équilibre régnant en son sein.

Cette réalité n'est pas le seul facteur qui impacte l'action de resocialisation. Par ailleurs tout déficit quantitatif au niveau de ces fonctionnaires se répercute négativement sur la rentabilité de l'institution carcérale et traduit le degré de son engagement à réaliser ses objectifs de resocialisation et de réintégration.

Il est bien connu que le fait de ne pas doter les prisons de fonctionnaires en nombre suffisant amène les prisons à se focaliser beaucoup plus sur l'aspect sécuritaire, et il en résulte nécessairement la régression dans la mission de la réinsertion et de réintégration et par ricochet l'échec dans l'objectif de réduire et de diminuer les crimes et les criminels.

En plus de tout ce qui a été soulevé, les institutions carcérales marocaines souffrent de nombreux autres obstacles entravant également l'action de resocialisation des prisons dans le volet de l'éducation, de la marche normale des études et des formations, et notamment la faiblesse des crédits financiers affectés par les différentes parties concernées. En effet le

budget alloué à cette mission est insuffisant, sachant que les ressources financières sont les leviers essentiels de l'exécution de la politique pénale notamment la réalisation des objectifs de la peine : la réinsertion et la réintégration des détenus dans la vie sociale.

3.2- Les obstacles structureaux :

L'état de crise que connaissent les institutions carcérales est aussi lié à des causes structurelles dépassant les facteurs objectifs qu'on pourrait vaincre avec l'écoulement du temps. Ces causes structurelles, caractérisées par leur permanence, sont en rapport, en partie au moins, avec les obstacles sociétaux, la faiblesse des rôles institutionnels, l'absence de l'activation des règles juridiques et la faiblesse de l'efficacité et de l'efficience judiciaires.

En dépit des nombreuses tentatives visant à faire évoluer les choses dans un contexte de changements qui se sont produits entre le citoyen, la société et les instances administratives responsables, avec la bienveillance judiciaire pour consacrer les droits et les garanties, les comportements déviants et les politiques qui en sont les conséquences restent influents d'une manière ou d'une autre sur la situation des prisons et sur la vie de la quasi-totalité des prisonniers. Ces effets trouvent leur traduction à plus d'un niveau : les choix au niveau de l'aspect « contrôle », la structure institutionnelle, les contextes juridiques, et plus spécialement la primauté accordée à l'approche sécuritaire dans la gestion du secteur carcéral.

3.2.1- Les instances et les institutions officielles :

Les apports des institutions nationales officielles à l'action carcérale sont très importants au niveau des programmes et conceptions, très moyens, en rapport avec les défis, à commencer par le rôle qu'accomplissent les centres de formation professionnelle créés à l'intérieur des institutions carcérales. Ces centres assurent des formations limitées et sont gérés par l'OFPTT qui veille à assurer aux détenus une formation efficiente selon les programmes de formation suivis en dehors de la prison. Ces formations sont couronnées par des diplômes délivrés aux bénéficiaires, aucune mention n'y est faite au lieu de la formation.

La fondation Mohamed VI pour la réintégration des prisonniers, en coopération avec ses partenaires, ambitionne de transformer l'institution carcérale en un espace pour la préparation des détenus à leur réintégration dans le tissu socioéconomique. Pour y parvenir le processus est encore trop long, nécessite d'emblé l'élargissement des cercles et des activités de formation et de la réinsertion et des personnes bénéficiaires sans aucune restriction à cet égard. D'un autre côté il est certain que les collectivités territoriales, en tant que niveau territorial de convergence des politiques publiques, peuvent constituer un domaine privilégié du développement des actions liées au fait carcéral.

En effet les institutions carcérales constituent des quartiers d'habitations situés dans la circonscription de la collectivité territoriale, et doivent, de ce fait, bénéficier au même titre que la population des services et prestations relevant des compétences de ladite collectivité territoriale, notamment l'enregistrement des cas de naissance se produisant à l'intérieur de la prison, la desserte de l'institution carcérale par le réseau routier et les moyens de transport public. S'impliquer de cette manière fera, assurément, des collectivités territoriales un outil efficace pour l'amélioration des circonstances de détention à travers l'équipement des prisons par les structures nécessaires, et assurer à ces institutions les services et les prestations sociaux fondamentaux.

3.2.2- La multiplicité des institutions de contrôle :

La problématique du contrôle des établissements et la protection des détenus et de leur intégrité suscitent plus d'un problème relatif à la multiplicité des institutions de contrôle et à la faiblesse des procédures protectrices. En effet les institutions carcérales obéissent à des instances de contrôle multiples, ce qui pose d'une part, des difficultés relatives à l'activation des rôles en raison des différences au niveau des référentiels et des capacités et d'autre part, crée un état de grande perplexité quant à son sort entre les instances administratives et les institutions judiciaires qui se différencient au niveau des méthodes et des référentiels.

Cet état nécessite l'unification des référentiels du contrôle pour parer à la production de ces dysfonctionnements en attribuant le rôle de leadership aux institutions judiciaires qui doivent constituer l'instance de contrôle et de protection par excellence.

3.2.3- La nécessité d'actualisation du système juridique :

La nécessité d'activation des garanties et règles protectrices ne présente pas un intérêt moindre que celui relatif au besoin pressant de leur amélioration et d'actualisation, le législateur doit considérer la nécessité d'une réforme globale du système juridique en l'adaptant aux conventions internationales et aux innovations de la charte constitutionnelle à travers une réforme profonde du droit pénal, des dispositions du code de procédure pénale et la loi organisant la prison. Ces réformes doivent être initiées en adéquation avec les normes internationales et, plus spécialement les règles de Mandela, ce qui participera, surement, à la réalisation de la mission des prisons, notamment la réinsertion et la réintégration des détenus, sur la base des conceptions modernes du traitement pénal des détenus et le respect de l'engagement contracté à cet égard. Cela constitue la seule garantie pour que le détenu ne récidive pas après sa libération.

Ces réformes doivent en même temps veiller à assurer les services fondamentaux dans l'horizon du renforcement des droits des détenus en prenant en considération les différents aspects de l'assistance sanitaire et sociale et d'autres prestations en conformité avec la constitution et les normes internationales qui sont à même de faire évoluer le système des prisons à l'instar de ce qu'ont fait les pays développés.

Tout cela doit se faire sous le contrôle et l'impulsion du juge de l'application des peines que, d'ailleurs, les règles fixant son régime juridique nécessitent l'actualisation et l'amélioration tant au niveau des compétences que celui des missions de nature à lui assurer une présence influente garantissant une bonne application des règles de la politique pénale.

3.3- La primauté de l'approche sécuritaire dans la gestion du secteur carcéral

L'approche sécuritaire est considérée comme l'une des causes qui participent à l'aggravation des obstacles qui entravent la mise en œuvre des droits, ce qui ne permet ni de créer une structure aidant l'activation de l'application des droits de l'homme et interdire leurs violations, ni la réalisation des objectifs visés par la réinsertion des détenus en vue de leur réintégration.

L'approche adoptée actuellement, fondée sur le primat sécuritaire débouche, d'une façon ou d'une autre, sur l'aggravation de la situation au sein des prisons. Il est erroné de croire que l'adoption de la voie qui privilégie la discipline, l'interdiction, les restrictions, la permanence des inspections, la rigueur et la sévérité de la discipline et dans certains cas le recours à la contrainte et à la violence, en contradiction flagrante avec la loi régissant les prisons et son

décret d'application, permettra aux autorités chargées d'appliquer les textes de loi et de faire face à la criminalité, au contraire, cette tendance alimentera et participera à l'augmentation des différentes manifestations de la violence.

Ces mêmes textes de lois consacrent l'interdiction de tout comportement humiliant, inhumain ou dégradant à l'égard des prisonniers, aussi l'interdiction est faite aux fonctionnaires ou à toute personne autorisée à entrer dans les locaux de détention d'utiliser la violence à l'égard des prisonniers et de leur adresser la parole en des termes humiliants et insultants, et imposent un traitement des prisonniers fondé sur l'égalité et la non discrimination. Le non respect de ces normes ne peut générer que violence et contribuer à faire régner au sein des prisons un climat de tension.

Cette approche privilégiant le primat sécuritaire nécessite une révision globale des méthodes et outils utilisés dans le domaine sécuritaire de la manière qui permet aux prisonniers de bénéficier des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme, des principes et règles d'ordre général ou spécifique, en explicitant le contenu, notamment les règles de Mandela. Tout cet arsenal de règles et de normes internationales consacre la nécessité d'accorder à toutes les personnes exposées à toute forme de détention un traitement humain dans le respect de leur dignité humaine.

Toutes les mesures actualisées visant la révision de l'approche sécuritaire ne peuvent atteindre leurs objectifs sans aménager les différents aspects du partenariat.

La révision des formations dont bénéficient les fonctionnaires chargés de l'application des lois, en se focalisant principalement sur les comportements primordiaux dans le domaine sécuritaire, avec le souci d'asseoir les fondements de la gouvernance sécuritaire en s'éloignant notamment de l'approche sécuritaire négative considérée comme suscitant souvent des situations de tension dégénérant en rébellion. Il est légitime d'affirmer à ce niveau que la conciliation entre l'application des lois et la sauvegarde de l'ordre sécuritaire d'une part et la protection des droits et, plus spécifiquement la dignité des prisonniers, d'autre part constitue en elle-même le fond de la relation de complémentarité entre la nécessité de l'ordre et le besoin de consacrer les droits. Il est tout aussi nécessaire d'aménager la géographie et l'architecture des institutions carcérales en adéquation avec les genres des prisons et des prisonniers. L'opération d'examen de l'architecture des prisons et des locaux de détention nous permet la compréhension de plusieurs aspects de la vie quotidienne des détenus et les pressions psychiques qu'ils endurent.

2ème axe

**les catégories spécifiques
dans le milieu carcéral**

La classification fondée sur le genre social ou la situation du détenu est sans aucun doute le moyen le plus adéquat pour déterminer son état au sein des différentes catégories des prisonniers, s'agit il d'une femme, d'un mineur, d'un majeur, d'un malade, d'un délinquant âgé, d'un malade atteint d'une anomalie, d'un délinquant professionnel, d'un malade mental, d'un détenu préventivement, en plus de la prise en considération du genre du crime commis, de la peine à laquelle a été condamnée la personne (peine de mort, réclusion perpétuelle ou déterminée) ce qui nécessite l'adoption d'un système d'individualisation du traitement pénal adéquat, au sein des institutions carcérales en conformité avec les principes et les orientations générales qui commandent, nécessairement, l'étude de l'état du condamné en prenant en considération les orientations relatives à sa nature, au traitement individuel adéquat tout en ayant présent à l'esprit son état personnel pour déterminer le type de l'institution carcérale à laquelle il sera envoyé et les programmes dans lesquels il sera intégré.

1- Consécration d'une protection juridique des mineurs dans les prisons :

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'individualiser le traitement du mineur de la manière qui prend en considération sa constitution psychique, physique et mentale. Il est nécessaire de trouver les mécanismes juridiques et institutionnels protecteurs pour garantir un tel traitement spécifique. Si le législateur marocain a prévu pour les mineurs un ensemble de garanties pour les prémunir contre le risque de sombrer dans les dédales du crime par le recours à des mesures de protection, de rééducation, de formation, d'encadrement, mais aussi à tout un ensemble d'autres garanties énoncées dans le livre 3 du C.P.P, de nombreuses difficultés entravent l'activation de ces différentes garanties parmi lesquelles apparaissent clairement, le manque des moyens, la mobilisation des cadres délégués à la liberté surveillée en nombre suffisant. Dans l'état actuel des lieux le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs en pâtit énormément à cause du manque de l'un des plus importants des outils permettant au juge des mineurs de faire le suivi de l'enfant que ce soit dans son espace naturel ou dans les centres de resocialisation et de rééducation, en dépit même de l'existence des outils législatifs nécessaires. En effet de nombreuses obstacles et difficultés entravent les programmes de resocialisation dans les centres de rééducation, réduisent l'effet des politiques suivies et les règles juridiques adoptées, en énervant forcément l'opération de resocialisation et de rééducation.

Le traitement de la délinquance des mineurs est une affaire sociétale nécessitant l'intervention de toutes les institutions sociales notamment la famille, l'école, la société civile et des départements gouvernementaux en rapport avec ces catégories, en plus des institutions judiciaires. De ce fait il est honteux que, malgré les efforts déployés dans ce domaine, les mineurs souffrent encore de l'indifférence de l'Etat et de la société. Ils doivent attendre beaucoup de temps avant que les responsables ne réalisent que la place réelle du mineur est dans son milieu familial, au sein de l'école et qu'il est erroné de prétendre que la prison répond aux besoins des mineurs.

2- Les femmes et les enfants dans le milieu carcéral :

La loi 98.23 relative à l'organisation et la gestion des prisons a énoncé des dispositions qui prennent en considération la situation spécifique de la femme prisonnière se traduisant par l'affectation d'un quartier spécifique aux femmes prisonnières, totalement séparé des locaux affectés aux hommes prisonniers. Ces femmes sont surveillées et gèrent leurs affaires et leurs activités, des femmes fonctionnaires éducatrices, des cadres dépendants du ministère du commerce et de l'artisanat, des prédicatrices affectées pour cette mission par le ministère des Habous et des affaires islamiques, et aussi des assistantes sociales.

S'il est permis à la mère prisonnière de garder son enfant jusqu'à l'âge de 3 ans révolus, et sur sa demande et après accord du ministre de la justice et des libertés, jusqu'à 5 ans, la réunion des circonstances adéquates, notamment l'assistance et d'autres services suscitent plus d'un débat relatif aux limites de cette protection et de la mère et de son enfant, en plus de la séparation de l'enfant qui nous interpelle à plus d'un titre concernant l'étude de la possibilité de le remettre à une institution qui prendrait en charge son éducation après accord de celui qui en a la garde. En conséquence de cette situation, les droits de l'enfant subissent des contrecoups liés au lieu de sa naissance et de sa résidence. L'enfant né dans la prison ne jouit pas de circonstances favorables et, du même coup, ne bénéficie pas de son droit à une bonne éducation. Il en est de même pour les enfants qui restent en compagnie de leurs mères au sein des prisons. La résidence de l'enfant au sein de l'espace carcéral l'éloigne du climat de la vie ordinaire familiale, situation qui ne manquera pas, sans aucun doute, d'influer sur son développement et sur son avenir. Et en parallèle l'éloigner de cet espace carcéral, c'est l'éloigner de sa mère. Devant ce dilemme le système juridique se trouve confronté à un double choix contradictoire, difficile à apprécier, lequel de deux réalise l'intérêt supérieur de l'enfant.

D'un autre côté si le législateur marocain a garanti les droits de l'enfant relatifs à la déclaration des naissances et leur enregistrement dans les registres de l'état civil dans les délais légaux, il est en port à faux lorsqu'il énonce la mention de l'adresse de l'institution carcérale. Une telle mention malencontreuse influe négativement sur l'avenir de l'enfant. Il aurait été préférable que le législateur évite de le faire et substitue à cette adresse celle de la maternité la plus proche. Bien plus quel obstacle -y- aurait-il à inscrire la naissance dans le registre de l'administration de l'état civil la plus proche de la dernière adresse connue pour la mère dans le but de ne pas hypothéquer les chances de la réintégration de l'enfant et de supprimer cette période de la vie de la mère. A mettre aussi au passif du législateur la complexité de la procédure de l'autorisation exceptionnelle accordée à la mère pour son accouchement et de la durée de cette autorisation, ce qui souvent se termine par l'accouchement à l'intérieur de la prison, en ignorance totale des circonstances sanitaires qui accompagnent souvent l'accouchement d'une femme et l'éventualité de la production des complications graves, et la primauté donnée à l'approche sécuritaire sur la méthode fondée sur des considérations humaines. D'autre part si le législateur marocain a prévu un régime d'alimentation spéciale aux nourrissons et aux enfants en bas âge sous le contrôle du médecin de l'établissement en conformité avec l'article 76 du décret d'application, il a omis de spécifier les règles et les moyens relatifs au droit de la garde et l'assistance fournie aux enfants accompagnants leurs mères dans les prisons. De même il n'a pas précisé les procédures organisant les crèches pour enfants au sein des prisons, bien plus, il n'a nullement organisé la vie de l'enfant dans la prison ni les lieux et les locaux de jeu.

3- Les personnes âgées :

Les personnes âgées sont la catégorie la plus faible quantitativement se trouvant dans les prisons. Il est évident qu'elle éprouve des difficultés d'adaptation en relation avec la spécificité inhérente à l'avancement dans l'âge et tout ce qui l'accompagne comme difficultés au niveau sanitaire comme celui physique et la faiblesse de l'activité motrice notamment.

Leur état impose de les faire bénéficier d'un traitement spécifique en adéquation avec la nature de leurs besoins et nécessités. Le droit marocain organisant les prisons ne confère à cette catégorie aucun privilège lié à leurs circonstances et à leurs besoins spécifiques, leur traitement demeure tributaire de la bienveillance des responsables des institutions pénitentiaires et de

leurs règlements intérieurs. Ajoutons à cet état de fait que cette catégorie n'entre pas dans les prévisions des programmes de réinsertion à cause de leur avancement dans l'âge, ils ne s'intègrent ni dans les programmes éducatifs et de lutte contre l'analphabétisation, ni dans les formations professionnelles, l'oisiveté régule le quotidien de leur vie carcérale, excepté leur intérêt aux leçons prêchées par les prédicateurs religieux.

4- Les personnes à besoins spécifiques dans les prisons :

Dans l'horizon de l'activation des contenus de la protection de cette catégorie des prisonniers, il est frappant de remarquer l'absence de toute forme de spécification, d'aide, de soutien accordé aux personnes à besoins spécifiques en vue de leur garantir les facilitations à leur rééducation et formation adéquates. Cette donnée confirme l'absence de tout genre de solutions spécifiques en faveur des prisonniers à besoins spécifiques de nature à faire adopter des mesures pour encourager ces personnes souffrant d'handicaps, à recouvrer leur santé physique, cognitive et psychique et d'acquérir notamment les compétences à travers leur participation pleine, sur un pied d'égalité, au même titre que les autres personnes pour faciliter leur réinsertion et réintégration dans le tissu social. Ajoutons à cet état des lieux l'absence de toute forme de formation au bénéfice des travailleurs dans le domaine de l'administration de la justice pénale que ce soit pour la police ou les fonctionnaires des prisons.

En conformité avec les règles minima de traitement des prisonniers, il est impérieux de s'occuper de la personne handicapée au sein des prisons à travers le suivi médical du détenu depuis son entrée dans la prison jusqu'à la détection des déficiences physiques pouvant entraver sa réinsertion (règle 24). La direction générale des prisons relevant à l'époque du ministère de la justice a comblé ces lacunes en faisant diffuser la circulaire réglementaire N° 93/15 visant à accorder plus d'attention aux conditions des handicapés dans les prisons et les prémunir contre toute forme d'injustice pouvant les atteindre à cause des déficiences dont ils souffrent. C'est dans ce sens que certains complexes pénitentiers, comme celui de Salé, ont affecté une chambre spéciale aux handicapés prisonniers dans le service de santé de la prison parée des équipements sanitaires nécessaires notamment des lits individuels pour leur sommeil, en adéquation avec l'état et la situation des personnes handicapées. Mais ce ne sont là que des solutions fragmentaires de nature à ne pas répondre efficacement et durablement aux attentes de cette catégorie de prisonniers.

Pour remédier à cet état des lieux et aider le prisonnier handicapé à surpasser les calvaires dont il souffre liés à son handicap et à sa détention, l'administration pénitentiaire doit nécessairement envisager la possibilité de conclure un partenariat avec le département gouvernemental en charge des handicapés pour se mettre d'accord sur l'élaboration d'un programme de resocialisation diversifié couvrant tous les handicaps, prenant en considération les spécificités de l'handicapé, son psychisme, en adoptant une stratégie de la mise à niveau des fonctionnaires travaillant à côté et avec les handicapés prisonniers.

5- Les étrangers dans les institutions carcérales :

Il est nécessaire d'accorder à cette catégorie des prisonniers une protection adéquate leur garantissant en cas de leur arrestation, de leur mise en détention préventive ou leur comparution devant le juge, l'accès effectif à la justice et la possibilité de bénéficier des services des avocats, de traducteurs compétents, et l'accès à leurs autorités consulaires, avec tout ce que cela nécessite comme efforts pour améliorer les programmes de formation et de conscientisation des fonctionnaires en charge du département de l'immigration, s'agit-il des

forces de sécurité, de la police des frontières, des fonctionnaires des prisons, des juges ou des cadres de la santé.

En attendant, les prisonniers étrangers souffrent d'autres violations spécifiques inhérentes à la discrimination émanant des prisonniers eux-mêmes et de l'administration quelquefois.

Cette catégorie se plaint, notamment, de la faiblesse de la communication et de contact avec le monde extérieur, parfois de leur inexistence même, dans certains cas, à cause de l'obstacle inhérent à la langue, se doublant souvent d'absence de visites spécialement pour les africains subsahariens qui ne peuvent communiquer avec les ambassades de leurs pays, à cause parfois de l'indifférence que montrent ces dernières à leur égard malgré leur information par les autorités marocaines, ou à cause de la non information de ces ambassades, cette fois-ci, par négligence de le faire de la part des autorités marocaines. A la fin il n'est superflu de signaler que cette catégorie de prisonniers ne bénéficie pas des programmes de formation à cause d'obstacles multiples et variés.

6- Les prisonniers condamnés à la peine de mort ou à la réclusion perpétuelle :

La loi 98-23 organisant les prisons a laissé pour compter la catégorie des condamnés à la peine de mort, le décret d'application du 3 novembre s'en est préoccupé en énonçant dans la 1^{ère} section du titre 10 relatif au système spécifique applicable aux catégories spécifiques des détenus, les règles concernant les prisonniers condamnés à la peine de mort. Il leur réserve 4 dispositions seulement d'un ensemble de 161 articles. A l'exception de l'article 143 de ce décret d'application de la loi 98.23 caractérisé par sa généralité déconcertante et laissant apparaître la préoccupation sécuritaire amplifiée au détriment de la garantie et la protection des droits des prisonniers condamnés à la peine de mort. Même si le législateur s'est soucie d'attirer l'attention sur la spécificité des condamnés à mort et de leur état de vulnérabilité inhérent aux jugements prononcés à leur égard, en stipulant qu'il faudrait accorder aux condamnés à cette peine capitale un intérêt spécifique se cantonnant dans le souci de leur état psychique et de veiller à ce que leur équilibre ne soit pas déstabilisé pour les mettre à l'abri de l'éventualité de tenter de s'évader, de se suicider, ou de causer un préjudice à autrui, les 3 articles, qui restent, n'énoncent que des mesures administratives habituelles préoccupées par l'aspect sécuritaire, abstraction faite de la réalité amère des condamnés et du débat autour de la problématique de la peine de mort s'articulant autour de questions pertinentes et d'une actualité brûlante, notamment : faut-il garder dans notre panoplie répressive la peine de mort, de l'abolir ou de limiter les cas dans lesquels elle sera prévue ?

Un large débat est lancée sur les motifs de l'abolition, ses dimensions, ses justificatifs juridiques, éthiques, philosophiques et celles liées aux droits de l'homme.

En attendant, le moratoire de fait observé par le Maroc sur la peine de mort commande la nécessité de s'occuper de l'état de ces condamnés à mort en leur assurant l'assistance psychique et en leur intégrant dans les formations et les programmes correctives et plus spécialement le respect de leur dignité humaine.

L'abolition de la peine de mort constitue, sans nul doute un volet important du projet démocratique pour lequel militent les abolitionnistes. Un tel projet ne s'accomplira que s'il se focalise sur les grandes causes humaines et parmi lesquelles figure en tête l'abolition de la peine de mort.

D'un autre côté le choix du législateur pénal marocain des peines indéterminées nous interpelle sur l'efficacité du traitement pénal liée à ces types de peines et suscite de nombreuses interrogations autour de la problématique de la gestion du temps et la perte de sa signification pour le condamné à la réclusion perpétuelle comme c'est, d'ailleurs, le cas pour les condamnés à mort.

Quelle gestion du vécu quotidien de ces catégories ? Quels programmes et approches pour préparer leur réhabilitation et réintégration dans la société ? Certes si ce but est encore loin sous l'angle du temps, il est nécessaire du point de vue de la noblesse de l'objectif.

7- Les prisonniers atteints de maladie mentale ou de dérèglement psychique :

Les malades psychiques sont aussi exposés à être emprisonnés, peut être plus que les personnes ne souffrant ni de maladie psychique ni de déficience mentale.

Les orientations et les contenus des règles minima de traitement notamment l'article 82 autorisent la détention de la personne dans la prison même s'il apparaît qu'il souffre d'un dérèglement quelconque en attendant de prendre les mesures et de procéder à des formalités visant son internement dans un hôpital psychiatrique. Les principes de protection des personnes atteintes de maladies mentales visant l'amélioration de leur prise en charge sanitaire, adoptés en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies 46/119 du 17 novembre 1991 ont énoncé un ensemble des droits et des libertés fondamentaux visant à faire bénéficier ces personnes du droit du meilleur de ce qui est possible comme assistance sanitaire et sociale, et de traiter toutes ces personnes atteintes de ces maladies, et qui sont soignées en cette qualité, un traitement humain dans le respect de leur dignité intrinsèque.

Ces principes de protection des personnes atteintes de maladie mentale s'appliquent aux personnes qui exécutent des peines de prison en raison de leur perpétration d'infractions pénales, mais aussi à celles qui sont détenues pour une autre cause, au cours des procédures, des mesures d'instruction engagées à leur encontre, et à celles qui sont déclarées comme atteintes de ces maladies ou qu'on croirait qu'elles seraient comme telles. Pour toutes ces raisons les mêmes principes ont énoncé la nécessité d'accorder à toutes ces personnes la meilleure assistance sanitaire qui soit disponible sur le plan de la santé mentale en vertu du principe 1, à l'exception seulement de ce que commandent ces circonstances comme modifications et exceptions limitées.

Ces modifications et exceptions ne doivent nullement se faire au détriment des droits dont disposent ces personnes en vertu des normes internationales prévues par l'alinéa 5 du principe 1.

Le droit local peut autoriser la juridiction ou toute autre autorité compétente, procédant sur la base d'une consultation médicale spécialisée et indépendante, d'ordonner l'internement de ces personnes dans un établissement psychiatrique. Dans tous les cas le traitement de ces personnes déclarées malades mentaux doit se faire en conformité avec le principe 11.

Ces principes traduisent la nécessité de faire bénéficier ces personnes d'un traitement adéquat dans la perspective de les interner dans des établissements spécialisés. Sans aucun doute que les cas de suicide constituent la manifestation la plus éclatante de la faiblesse du contrôle et de l'assistance psychique et sanitaire au sein des prisons.

Si les cas de suicide sont faibles, il n'en reste pas moins que nous ne disposons pas de données sur leurs causes et mobiles. Se prémunir contre le développement de ce phénomène et sa multiplication demeurent l'une des préoccupations de la Direction générale et des institutions carcérales qui sont en souffrance de spécialistes assurant un suivi de proximité pour les personnes qui s'exposent à des symptômes psychiques ou mentaux les poussant parfois à se suicider. Aussi est-il source d'inquiétude de ne pas faire examiner les prisonniers avant de leur faire exécuter des mesures disciplinaires au sein de la prison ? Tout cela nécessite l'adoption d'une approche plurielle à l'égard de ces cas de maladie et leurs conséquences parfois dramatiques.

8- Traitement des détenus avant jugement :

Les normes spécifiques applicables aux détenus avant jugement énoncent des garanties et d'autres types complémentaires de protection eu égard à l'état spécifique des détenus avant jugement, considérés comme des individus privés de l'un des droits de l'homme fondamentaux, le droit à la liberté sans que leur culpabilité soit établie d'une manière définitive, à commencer par la présomption d'innocence, la séparation entre les catégories des accusés, des mineurs, des femmes et de l'arrestation arbitraire tout en insistant de soumettre toute arrestation au contrôle judiciaire pour garantir qu'elle se fasse en vertu de la loi comme il est stipulé dans le principe 12 de l'ensemble des principes concernant la détention. Il faut veiller à établir et à garder des registres précis des arrestations pour garantir l'efficacité du contrôle judiciaire et l'interdiction des cas de disparition.

La personne retenue doit aussi bénéficier du principe de la notification des motifs de l'arrestation et les accusations dont il fait l'objet, de la possibilité d'accéder à la justice à travers l'évaluation s'il y a un motif juridique pour arrêter la personne et si la détention avant jugement était nécessaire et le droit d'attaquer cette décision de détention devant une autorité judiciaire.

En plus de tout cela, les autorités ne peuvent retenir les personnes que dans les lieux officiels de détention (l'art 10 de la déclaration relative à la disparition) et doivent maintenir des registres pour tous les détenus (règle 7 des règles minima).

Toutes ces mesures visent la garantie de la réalisation du contrôle judiciaire d'une manière efficace et efficiente en vertu de ce qu'a énoncé le principe 4 de l'ensemble des principes de la détention et autres principes relatifs à la protection des détenus, comme le droit de contacter un avocat, de contact avec le monde extérieur, le droit de la personne de ne pas témoigner contre soi-même et le droit à un procès équitable.

3ème axe

Fondements de la réforme

Le code législatif national est source de grande inquiétude plus spécialement au niveau des choix de politique criminelle qui nécessitent une modification urgente du système juridique pénal et un changement des méthodes de gestion institutionnelle. La loi relative à l'organisation des prisons 98.23 et son décret d'application du 3 novembre 2000 ont besoin d'une révision globale.

De ce fait, il n'est pas logique de mettre le fardeau de la réforme et de l'humanisation de l'espace carcéral sur le dos seulement de l'administration pénitentiaire considérée comme veillant sur l'exécution des peines, sachant qu'elle ne constitue qu'un maillon d'une chaîne formée par un ensemble des départements en relation d'une façon ou d'une autre avec les institutions carcérales à un moment où la criminalité connaît des changements quantitatifs se traduisant par une augmentation galopante de ses chiffres, qualitatifs par son internationalisation.

Si toutes ces données confirment la priorité de la nécessité de l'activation des textes juridiques qui ne présente pas un intérêt moindre que celui relatif au besoin pressant de leur actualisation et de leur amélioration.

Le législateur doit considérer la nécessité d'une réforme globale du système juridique en l'adaptant aux conventions internationales et les innovations de la charte constitutionnelle à travers une réforme profonde du code pénal, du code de la procédure pénale et la loi régissant les prisons. Ces réformes doivent être initiées en conformité avec les normes internationales et plus spécialement les règles de Mandela, ce qui participera, sûrement, à garantir aux prisonniers leurs droits, comme la liberté du culte, le droit à la resocialisation, à l'éducation et à la formation, le droit à l'assistance sanitaire et sociale, le droit à l'hygiène, le sport, les loisirs et la visite, en plus du droit de bénéficier de la libération, mais aussi à permettre aux prisons de s'acquitter positivement de leur mission de resocialisation et de réhabilitation des prisonniers en adéquation avec les conceptions de la politique pénale moderne et l'engagement contracté par le Maroc de respecter les normes juridiques suivies dans le domaine, en vue de protéger la dignité de l'homme telle qu'elle ressort des conventions internationales et d'encourager les détenus à s'intégrer dans les programmes de resocialisation visant leur réintégration dans la société après leur libération.

Ces mêmes modifications doivent en même temps veiller sur la réalisation de la discipline dans les prisons et à améliorer leur cadre pour faire face au phénomène de l'encombrement de certaines d'entre elles, assurer aussi aux prisonniers les services et prestations fondamentaux dans la perspective du renforcement de leurs droits. Tout cela est à même de faire évoluer le système carcéral à l'instar de ce qu'ont fait les pays développés. C'est sur le contrôle et l'impulsion du juge de l'application des peines que ce grand chantier doit être exécuté, pour ce faire les règles juridiques fixant son régime juridique nécessitent une actualisation et une amélioration tant au niveau des compétences que celui de ses missions de nature à lui assurer une présence garantissant une bonne application des règles du traitement pénal.

Section I : Révision du droit pénal :

La réforme de la justice pénale est devenue une problématique d'une actualité brûlante. Avant même de s'attaquer à l'actualisation et à l'amélioration des textes organisant les prisons dans le cadre d'un processus global de réforme profonde du système juridique carcéral, il est à signaler que d'autres partenaires endossent une responsabilité non moins importante, à ce niveau, que celle qu'endosse l'institution carcérale. Le système pénal constitue la pierre angulaire dans l'édifice de notre système d'administration de la justice pénale dans ses deux

volets les plus importants, notamment la législation et la pratique judiciaire. De ce fait, il constitue un maillon important dans le processus de la réforme et tout dysfonctionnement l'atteignant se répercutera, d'une façon ou d'une autre, sur les institutions carcérales qui ne constituent qu'un outil d'exécution des décisions de condamnation. De ce fait, la justice est interpellée pour sortir du ritualisme qui jusqu'ici se déroulait intra-muros des juridictions pour impulser et s'impliquer dans une démarche participative dans le but d'améliorer sa rentabilité, renforcer sa crédibilité et recouvrir sa confiance.

La responsabilité qu'endosse le système judiciaire ne doit pas nous faire cacher qu'il souffre lui-même, d'une façon chronique, d'ailleurs, du manque des mécanismes et moyens pour s'acquitter de sa mission. C'est dans ce cadre qu'apparaît la place primordiale de la législation dans ce processus de réforme. Cette place est d'ailleurs ternie par l'absence d'intégration dans ses choix les orientations modernes relatives à la panoplie répressive. Le rôle du juge en pâtit et demeure très limité, plus particulièrement, en ce qui concerne les peines alternatives qui apparaissent actuellement comme un choix de politique criminelle qui a donné ses preuves dans le domaine de réduire les effets négatifs de la peine privative de la liberté de courte durée notamment en atténuer les conséquences stigmatisantes.

1- Réviser les critères de l'incrimination :

A ce niveau, apparaît la nécessité de reformuler la politique pénale, en fixer les choix et les orientations en s'éloignant du recours exagéré au mécanisme de l'incrimination et à la prédominance du choix répressif. L'adoption d'une telle orientation nécessiterait une révision conséquente des approches sécuritaires de la politique criminelle et élaborer une stratégie s'adossant sur les études profondes et des recherches scientifiques pour détecter les facteurs de la criminalité, de la manière qui se traduira par le toilettage du système juridique pénal qui souffre d'une inflation d'actes criminels que la société considère, désormais, ne menaçant plus son ordre public.

2- Révision de la panoplie répressive :

Il y a une grande nécessité de réviser les choix opérés par le législateur pénal marocain, notamment, dans le domaine de l'offre répressive à travers l'adoption des alternatives aux peines privatives de liberté, résoudre la question de la peine de mort, mais aussi nécessite la révision du domaine du pouvoir d'appréciation accordé au juge pénal à travers un nouveau aménagement du minimum et du maximum en rétrécissant les écarts de la manière à permettre au principe de la légalité de recouvrir sa fonction originelle en rapport avec la peine et d'endiguer les débordements et les dysfonctionnements dans le domaine répressif.

2.1- Adoption des alternatives aux peines privatives de liberté :

Innover dans le domaine de l'adoption de ces alternatives aux peines privatives de liberté de courte durée dans un temps très proche à travers l'insertion, plus particulièrement, des alternatives qui se sont révélées concluantes notamment : l'avertissement, le blâme, l'ajournement du prononcé de la peine, une amende pénale plus élevée et conséquente, l'interdiction de séjour et d'habiter dans la préfecture ou province, du lieu de résidence de la victime ou ses ayants droits, le travail d'intérêt général au profit de la personne lésée, la réparation du préjudice et enfin l'emprisonnement en fin de semaine et les jours amendes, et d'autres variantes, tout en ayant présent à l'esprit que la réussite dans cette entreprise

dépend pour beaucoup de la réunion de certaines conditions notamment : donner aux juges les moyens matériels et humains pour opérer ce changement, convaincre les citoyens de l'utilité à plus d'un titre de ces alternatives et leur intériorisation de la part des juges comme amorçant un tournant dans les choix et les orientations de la politique criminelle.

2.2- L'abolition de la peine de mort:

La politique criminelle suivie par le législateur pénal marocain relative à la peine de mort constitue l'une des manifestations de sa crise et, peut être même, de son échec. En effet les institutions carcérales sont censées s'atteler, malgré les contraintes qui énervent leur mission, à la réalisation de l'objectif de resocialisation et de réhabilitation des prisonniers. Cette mission se heurte à la réalité de l'existence des vestiges des peines corporelles, désormais révolues, à savoir la peine de mort avec toute la philosophie qui la sous-tend. Cette survivance compromet d'une manière inquiétante toute politique de resocialisation et de réintégration. En effet, en l'état d'absence d'horizon de resocialisation et de réintégration, le condamné à mort perd tout intérêt à s'intégrer dans les programmes de formation. Cette situation anachronique conforte l'idée des contradictions relatives à cette peine entre les choix du législateur constitutionnel qui consacre solennellement le droit à la vie et les orientations du législateur pénal marocain qui pérennise cette peine dans la panoplie répressive de l'avant projet du code pénal, traduisant une tendance ne se fondant sur aucune logique, ni sur une théorisation intellectuelle ou philosophique solide et convaincante ni visant une finalité encore justifiée à un moment où la preuve de son inutilité dans le domaine de lutte contre la criminalité a été rapportée et confirmée. Une telle position tente en toute simplicité de faire perdurer une atteinte flagrante à la dignité humaine.

3- La formation et la mise à niveau du juge pénal :

Les décisions graves que le juge pénal est amené à prendre au niveau de toutes les phases du procès pénal (avant jugement, au cours du jugement et même durant l'exécution des peines, dans certaines législations) nécessitent qu'il soit armé de connaissances et de compétences relevant des sciences focalisant leur objet sur le crime et le criminel. Il doit s'agir forcément de certaines spécialités bien précises des sciences criminelles, La criminologie, la pénologie, la sociologie criminelle. Aussi faut-il insister sur le fait de donner au juge les compétences nécessaires au niveau de la prise des décisions relatives aux accusés en état de détention préventive, et aux condamnés tant qu'il lui apparait que cela est nécessaire en conformité avec la loi et sur la base du principe de motivation des décisions soumises elles-mêmes au contrôle.

Section 2 : L'activation et l'actualisation des dispositions du C.P.P :

Si l'art 23 de la constitution énonce que « ... toute personne détenue jouit des droits fondamentaux et conditions humaines de détention. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion », il devient impérieux de procéder à la déclinaison de ces dispositions dans un temps très proche. Comme il est aussi nécessaire de simplifier les mesures et les procédures à travers l'activation des dispositions du C.P.P en rapport avec la procédure de la conciliation, la libération conditionnelle ou le contrôle judiciaire pour donner l'occasion aux prisonniers de se remettre en cause, et d'assurer la discipline et l'ordre au sein des prisons.

La situation actuelle suscite chez le prisonnier un état de ressentiment se traduisant par un pessimisme et un état de rébellion à l'égard de la politique pénale, ce qui le pousse à récidiver et à commettre un crime plus dangereux que celui pour lequel il a été condamné tant qu'il ne voit pas d'issue pour sa situation que d'attendre d'exécuter totalement sa peine. Pour plus d'efficacité des peines, il est nécessaire de protéger les garanties, de diversifier l'offre au niveau des règles et mesures de la procédure pénale, comme c'est le cas d'ailleurs pour l'offre répressive, à travers l'activation des garanties, et l'adéquation de ces procédures aux orientations et tendances en la matière.

1- L'activation des garanties procédurales :

Nombreuses sont les dispositions du code de procédure pénale qui n'ont jamais fait l'objet d'une bonne application pour des considérations inhérentes à la pratique judiciaire. De ce fait il importe d'insister à ce niveau sur la nécessité de leur bonne application.

1.1- La rationalisation de la détention préventive :

L'activation du contrôle judiciaire comme alternative à la détention préventive s'avère plus que nécessaire, sans oublier aussi la même nécessité pour le législateur de diversifier ces alternatives, notamment prévoir une caution élevée revenant au trésor général en cas de non respect de l'accusé de son engagement de se présenter devant le juge d'instruction. Dans le cas où des nécessités de l'instruction ou de l'inefficacité de ces mesures alternatives, justifiant le recours à la détention préventive, il importerait d'accélérer le cours des procédures, fixer des délais très courts pour examiner les charges qui pèsent sur le détenu préventivement quitte à tenir des audiences d'instructions d'une façon continue même les jours de fin de semaines et les jours fériés pour réduire la durée de la détention préventive, et l'activation de la mesure du contrôle judiciaire, et enfin attribuer la compétence de prendre les décisions et ordonnances de mise en détention et de mise en liberté provisoire à une autorité judiciaire indépendante et neutre.

1.2- L'adoption un mécanisme national :

Le monde carcéral souffre de la faiblesse des mécanismes de contrôle. Les commissions provinciales ont échoué dans leur mission de contrôle des prisons. Toutes les tentatives de réforme pour pallier à cette situation n'ont pas empêché l'apparition de certains comportements déviants au sein des institutions pénitentiaires. Cet état des lieux a suscité des appels en faveur de la suppression de ces commissions en abrogeant l'article 620 du C.P.P qui détermine leurs compétences et missions. Le fait que ces commissions fonctionnent sous la tutelle du pouvoir exécutif et plus spécialement sous l'égide du ministère de l'intérieur a précipité l'ouverture de la réflexion autour de la nécessité de créer un mécanisme national indépendant chargé de traiter les différentes manifestations des dysfonctionnements au sein des prisons. La création de ce mécanisme doit se faire sur le modèle du mécanisme national de lutte contre la torture et du contrôle des lieux de détention prévu par le protocole facultatif additionnel à la convention de lutte contre la torture et d'autres formes de traitement, de peines cruelles, inhumaines et dégradantes. Il s'agira du mécanisme national de lutte contre la torture et de contrôle des locaux de détention qui pourrait exercer ses missions sous l'égide du C.N.D.H, en tant que autorité nationale des droits de l'homme. Les instances nationales des droits, ONG et associations s'appuyant sur des conceptions différentes proposent une autre variante et considèrent que la création de ce mécanisme national doit être indépendante du pouvoir exécutif, comme modèle le plus adéquat pour le Maroc, et dont les répercussions

positives sont nombreuses au niveau du renforcement de la protection des personnes privées de leur liberté.

I.3- L'activation du rôle du contrôle judiciaire :

Nécessité de réviser les articles organisant le contrôle judiciaire des institutions carcérales en adoptant les principes des visites obligatoires et de reddition des comptes en cas de non respect des institutions judiciaires de leur devoir professionnel, s'agit-il du ministère public, du juge d'instruction ou de président de la chambre correctionnelle.

I.4- L'activation des garanties spécifiques aux mineurs :

L'activation des articles 501 à 504 du code de procédure pénale spécifiques aux mineurs visant la modification des mesures de contrôle et de protection, ainsi que la révision des mesures stipulées dans l'article 18 quelque soit l'autorité judiciaire qui a pris la mesure.

I.5- L'activation de la libération conditionnelle :

Nécessité de dépasser le gel, sur le plan pratique, de l'institution de la libération conditionnelle et d'insister sur la responsabilité des instances de l'Etat de veiller sur l'opération de réinsertion du libéré sous condition en assurant son contrôle et son aide, notamment du suivi du comportement du libéré dans son travail, durant son temps libre et s'assurer qu'il s'acquitte de ses obligations s'agissant de l'aide ou de l'assistance, elles consistent à assurer au condamné les services et les facilitations matérielles dans sa recherche d'un logement et d'un travail.

En plus de la nécessité de l'activation du système de la libération conditionnelle, il faut aussi activer le système de la liberté surveillée et de l'autorisation de sortir.

2- L'activation des textes de procédure pénale :

Nombreuses sont les dispositions du C.P.P qui nécessitent une modification globale dans le but d'atteindre les objectifs escomptés de la part des institutions judiciaires, que ce soit en relation avec le juge de l'application des peines ou en relation avec la nécessité de modifier les règles relatives au casier judiciaire, notamment les procédures qu'il faudrait suivre et la longueur excessive des durées de temps à respecter pour bénéficier de la réhabilitation juridique ou présenter une demande pour obtenir la réhabilitation judiciaire.

2.1- Renforcement du contrôle judiciaire :

La réhabilitation de la fonction du juge de l'application des peines et l'élargissement de ses compétences au niveau du contrôle et du suivi pour s'étendre à la possibilité de prendre des décisions à caractère judiciaire, lui permettront de substituer une peine alternative à la peine prononcée initialement chaque fois que des indicateurs décisifs en relation avec la réinsertion, la réhabilitation du condamné et de sa capacité à réintégrer de nouveau la société lui apparaissent.

En plus de l'adoption du principe de la réduction automatique de la peine pour susciter chez le condamné la volonté de s'impliquer dans les programmes et le pousser à adopter une bonne conduite pour pouvoir bénéficier de cette réduction.

De ce fait, l'adoption du contrôle judiciaire sur l'exécution des peines nécessite également l'élargissement des compétences du juge de l'application des peines au niveau de la discipline et de la prise de décision sur l'octroi de la libération conditionnelle et la proposition de la grâce, et la modification de l'encadrement juridique à travers la consécration de l'intervention judiciaire, sachant que l'administration pénitentiaire n'hésite pas à user de sa compétence de « qualification » et d'isolement dans une cellule individuelle du condamné lorsqu'il se rebelle contre les règles de discipline au sein de la prison. Personne n'est parvenu à réduire les pouvoirs exorbitants que l'administration pénitentiaire concentre entre ses mains et qu'elle n'exerce pas seulement au niveau de la discipline mais aussi à l'occasion de la prise de certaines décisions intéressant les prisonniers : leur transfèrement sans prendre en compte leur situation et le lieu d'habilitation de leurs proches, ce qui peut leur causer découragement et déception. De ce fait, il importe de réviser les compétences accordées à l'administration dans le domaine de la discipline et d'insister sur le rôle que doit jouer le juge à ce niveau et d'envisager la possibilité du recours du prisonnier lésé par cette procédure disciplinaire au juge administratif et enfin le renforcement de la possibilité d'avoir un représentant légal et de bénéficier de l'aide juridique en conformité avec les normes de Mandela.

2.2- Contrôle du juge des mineurs sur l'application de la peine :

En exerçant ce nouveau rôle du contrôle de l'exécution de la peine, le juge des mineurs peut substituer à une peine privative de liberté la mesure du travail d'intérêt général.

Parallèlement à cela, le mineur condamné à une peine pénale peut aussi bénéficier d'une réduction automatique de sa durée (titre 4 bis du projet du C.P.P dans son art 632.1). Ce même projet cantonne le rôle de ce juge des mineurs dans la présidence de la commission qui examine les plaintes présentées contre les décisions émanant du directeur de la prison relatives à la réduction spontanée de la peine, en plus de la possibilité d'octroyer une réduction supplémentaire aux mineurs censés remplir les conditions pour en bénéficier notamment ceux qui ont participé à des programmes de réintégration et ont déployé des efforts perceptibles dans le domaine de la poursuite de leurs études, ou de leur formation professionnelle. Le juge peut ordonner le retrait de la dernière réduction dont a bénéficié le mineur s'il montre un comportement déviant.

Aussi est-il possible d'apporter la preuve des déficiences dont souffre le projet de CPP à ce niveau en soulevant une première observation en relation avec le 2^{ème} alinéa de l'article 482 de ce même projet qui a donné au juge des mineurs la possibilité de substituer à la peine privative de liberté une mesure de travail d'intérêt général seulement et non aussi par une mesure de protection et de rééducation, une deuxième observation concerne le même alinéa de l'article 482 du CPP qui utilise deux termes différents concernant le travail d'intérêt général, le qualifiant tantôt de peine, tantôt de mesure. Il serait adéquat d'unifier les deux termes et de considérer ce travail d'intérêt général comme une peine surtout que le projet n'a pas mentionné parmi les mesures de l'article 481 le travail d'intérêt général et il l'a considéré comme peine.

Section 3 : L'amélioration du système juridique organisant les prisons

Nécessite de convergence des efforts pour procéder à une réforme globale en vue de la modernisation du système pénal. Il faut faire preuve à ce niveau de beaucoup d'innovations à travers l'adoption de nouveaux outils et d'une nouvelle orientation rompant avec l'approche

classique dans le domaine répressif et dépassant la réalité de l'encombrement des prisons, tout en ayant présent à l'esprit la faiblesse des infrastructures de certaines institutions carcérales : manque des ressources humaines et tout ce qui s'en suivent comme effets néfastes pour les droits des prisonniers. Nous croyons fermement que ces droits et d'autres ne dépendent pas forcément et seulement des textes juridiques, mais ils doivent être aussi soutenus et appuyés par un ensemble d'outils pour leur activation et leur garantir une traduction dans la réalité de la vie carcérale. Il est aussi nécessaire d'envisager l'adoption d'un système de contrôle efficace dans le but de réaliser l'objectif de l'humanisation des prisons. Nous sommes aujourd'hui plus que jamais interpellés pour initier un projet de réforme du système carcéral en conformité avec une vision globale nécessitant l'actualisation et l'amélioration des textes en adéquation avec les normes de Mandela d'une part, et la promulgation d'un code rassemblant tous ces textes d'autre part.

1- La modernisation de l'administration carcérale :

Il importe, à ce niveau, de réviser les méthodes de gestion classique en vue d'adoption d'une nouvelle approche en phase avec les orientations modernes et les impératifs de changement. La réalisation d'un tel objectif nécessite, entre autres, l'intégration des techniques d'information et de communication dans le but de l'amélioration du rendement de l'appareil administratif et la simplification de son travail quotidien. La modernisation administrative signifie aussi la mise à niveau des ressources humaines, pivot de toute réforme et son outil même.

I.1- Mise à niveau des ressources humaines :

Le manque des ressources humaines formées constitue un obstacle majeur pour la réussite de toute politique carcérale. L'effort déployé par l'Etat pour le recrutement d'un personnel supplémentaire dans ce secteur demeure insuffisant comparé aux taux d'encombrement qui ont atteint des records dans certaines prisons.

Cet état des lieux rend les missions du fonctionnaire dans une prison difficile surtout lorsqu'on sait que ces missions se partissent sur un ensemble de services administratifs qui veillent sur la gestion des institutions carcérales (la gestion, l'économie, le secrétariat de greffe), ce qui signifie que le pourcentage des fonctionnaires travaillant dans un quartier de la prison, en contact direct avec les prisonniers reste très faible. Cela pousse l'administration à combler le déficit au niveau sécuritaire et relègue au second plan toute préoccupation liée à la resocialisation et à la réintégration.

Toutes ces données et d'autres rendent difficile l'activation de toute vision stratégique.

L'augmentation du recrutement d'un personnel supplémentaire, la mise à niveau des ressources humaines sont deux leviers essentiels pour la modernisation de l'administration carcérale, sachant que les ressources humaines doivent constituer l'outil principal pour moderniser l'appareil administratif et le renforcement de ses compétences. De ce fait, il importe de gérer ces ressources humaines selon une approche nouvelle qui les considère comme l'un des facteurs de productivité et de développement et de parier sur elles comme un capital humain dans l'administration carcérale. Il est nécessaire qu'elles soient formées et armées de compétences scientifiques leur permettant de maîtriser les méthodes et les voies de gestion moderne.

En plus de l'augmentation du nombre des fonctionnaires travaillant dans les institutions carcérales, la direction générale doit nécessairement veiller sur leur mise à niveau scientifique

et technique ; considérés comme le maillon le plus important sur lequel pèse la charge d'assurer la sécurité au sein de la prison et la déclinaison des politiques et des stratégies dans le domaine de la resocialisation et de la réintégration, ils doivent être pourvus des moyens et des outils leur permettant de s'acquitter de leur rôle dans des conditions qui garantissent la protection des prisonniers.

I.2- Développement de l'utilisation des techniques d'information et de communication :

La direction générale de l'administration des prisons a œuvré dans le sens de la modernisation des outils de travail de ses services. En plus de son site électronique qui constitue un moyen de communication efficace avec les différents partenaires et intéressés par la chose carcérale.

Dans le même sillage la direction générale a équipé les prisons de matériels électroniques permettant aux fonctionnaires de contrôler l'opération des visites qui constituent parfois l'occasion de faire entrer dans la prison, par des manœuvres frauduleuses, des choses interdites, comme les drogues et autres. Mais dans un souci de préserver la dignité des prisonniers, il importe de ne pas fixer des caméras pour contrôler les cellules en violation du droit de la personne à sa spécificité protégée par les lois et les conventions internationales. Aussi faut-il utiliser les différents outils technologiques dans les inspections tout en préservant la dignité des prisonniers en conformité avec les normes de Mandela qui ont énoncé des principes imposant des restrictions relatives à la fouille corporelle dans le but de garantir la dignité des prisonniers et celle des visiteurs, avec interdiction de soumettre les enfants à cette fouille corporelle.

I.3- Augmenter les crédits financiers :

Les ressources financières sont des leviers importants pour l'exécution de la politique pénale et à la réalisation des objectifs de resocialisation et de réintégration des prisonniers après leur libération dans le tissu social. Il est erroné de croire que les dépenses publiques concernant les prisons ne constituent une surcharge impactant les finances publiques, mais tout au contraire c'est une charge que la société doit supporter pour lutter contre la criminalité et la réalisation de la justice pénale. Il importe de signaler à ce niveau, qu'en dépit de l'augmentation des crédits financiers alloués aux prisons, ils demeurent insuffisants pour réaliser les objectifs de la politique pénale face à une augmentation exponentielle du nombre des prisonniers.

2- La révision des fondements de l'approche sécuritaire :

La nécessité de refonder les règles de la gouvernance sécuritaire au sein des institutions carcérales apparaît comme l'une des voies permettant l'adoption d'une gestion rationalisée prenant en considération l'idée de proportionnalité entre le respect des droits et la garantie de la sécurité. Une telle démarche nécessite une révision globale des méthodes et des outils servant à assurer la sécurité tout en prenant en considération le principe qui stipule que les individus détenus jouissent de tous leurs droits, à l'exception des droits qu'ils ont perdus en tant que conséquences inhérentes à leur privation de liberté, avec tout ce qui en résulte au niveau de la nécessité d'assurer un traitement pour les détenus humain et respectueux de leur dignité en tout temps.

A l'exception des restrictions sécuritaires que la détention engendre pour les détenus, ces derniers gardent tous leurs droits de l'homme, et libertés fondamentales explicitées dans

la déclaration universelle des droits de l'homme et avec tout ce qui s'en est déduit comme règles et principes internationaux à caractère général ou spécifique et ce qu'ont consacré les normes de Mandela.

- L'adoption de règles précises pour le traitement des prisonniers violents qui constituent un danger pour eux-mêmes et pour les autres ; les fonctionnaires des prisons doivent leur imposer soumission avec les moyens de contrainte en proportionnalité avec le degré du danger. Ces moyens et voies ne doivent nullement constituer la règle générale. Il importe de préciser ces règles juridiques d'une manière claire et expresse pour imposer aux fonctionnaires des prisons et aux prisonniers de se comporter dans leurs limites respectives, en interaction avec les principes fondamentaux relatifs à l'utilisation de la force, des armes à feu de la part de fonctionnaires chargés de l'exécution des lois, ce qui impose le non recours à l'utilisation de la force y compris les armes à feu, pour empêcher l'évasion que lorsque les voies moins extrémistes s'avèreraient insuffisantes (principe 9).
- L'adoption d'une approche « sécuritaire dynamique » se fondant, d'une façon essentielle, sur les technologies modernes dans le domaine du contrôle à travers le renforcement des moyens et des instruments, et l'amélioration des méthodes d'inspection, et la création des espaces de dialogue et de débat et l'institutionnalisation des instances de dialogue sociale au sein des espaces carcéraux.
- L'amélioration de l'offre des formations fondamentales, visant la prévention de la violence à travers l'adoption des formations dans le domaine du règlement des conflits et des crises et la technique de la négociation.
- L'adoption des mesures spéciales en cas de mort ou d'atteintes par certaines maladies dangereuses à l'intérieur des prisons, exigeant du directeur de la prison, d'en informer l'autorité compétente indépendante de l'administration de la prison, pour lui permettre d'ouvrir une enquête instantanée, intègre et efficace et, en conséquence la détermination des responsabilités et le déclenchement des procédures adéquates.

3- L'amélioration des locaux de détention :

Nécessité de détenir les prisonniers dans des chambres aérées, suffisamment éclairées possédant les services sanitaires nécessaires. Comme il revient à l'administration de la prison de fournir à tout prisonnier lors de sa détention un lit individuel et des couvertures.

Construction des prisons selon de nouvelles normes architecturales transformant ces espaces en des endroits de resocialisation et non en des lieux de pénitence fondée sur la primauté de l'approche sécuritaire seulement. L'Etat doit endosser la responsabilité des effets résultant de l'encombrement et de l'absence des circonstances inhumaines de la détention violant manifestement la dignité humaine.

4- La protection sanitaire :

La problématique du droit à la santé était et demeure source de grande inquiétude du fait des carences dans la satisfaction des besoins inhérents à l'espace carcéral qui est sans aucun doute, un lieu où ses locataires sont vulnérables et exposés à des maladies de toutes sortes.

Cette situation nous interpelle à plus d'un titre, notamment au niveau de la responsabilité de l'Etat dans la prévention et le traitement médical des milliers des prisonniers à besoins

sanitaires spécifiques. En dépit des efforts déployés par la direction générale à travers le partenariat avec un certain nombre de médecins, du bénévolat à l'intérieur des institutions, cela ne suffit pas à couvrir le minimum des besoins de prisonnier. Le prisonnier privé de sa liberté ne doit nullement être privé du traitement médical. A ce niveau la responsabilité de l'administration générale des prisons est dialectiquement liée à la responsabilité du ministère de la santé et de ses délégations régionales ou provinciales, mais aussi liée à la responsabilité des élus locaux.

L'Etat et ses institutions sont concernés en premier et en dernier par le sort des prisonniers, ils leurs reviennent d'assurer la protection et le droit à la santé. Pour ces raisons nous appelons à la tenue d'un colloque national pour l'examen de l'état de la santé dans la complexité des causes, de ses dysfonctionnements, et proposer des solutions adéquates et réalisables.

En attendant, il est impérieux de mettre fin à la souffrance des malades mentaux dont le nombre dépasse 3000 prisonniers. Ils doivent être hospitalisés dans les centres de santé et les hôpitaux spécialisés. Détenir des malades dans des prisons que ce soit dans le cadre de la détention préventive ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement met l'Etat devant sa responsabilité politique et juridique.

Ces cas sont qualifiés par le droit international de traitement humiliant et dégradant en relation avec la torture prohibée internationalement, sur le plan national et par la pratique judiciaire internationale de la cour européenne des droits de l'homme. De ce fait, il est impérieux d'augmenter les crédits affectés à l'achat des médicaments et les équipements médicaux dans le cadre de l'activation du droit à la santé stipulé dans la constitution de 2011, de charger le ministère de la santé de la responsabilité de la santé des prisonniers et de la considérer responsable d'une façon directe de l'assistance et du suivi, avec la nécessité d'accorder une assistance plus adéquate pour les mineurs et les femmes et tous les autres catégories à besoins spécifiques : handicapés, étrangers, personnes atteintes de maladies mentales ou psychiques et les drogués.

5- La protection dans le domaine du travail :

Si la constitution de 2011 a consacré dans son article 31 le droit au travail pour toutes les personnes, la mise en œuvre de ce droit pose plus d'un problème en relation avec la loi organisant les prisons au Maroc dont les plus pertinents sont :

Le code du travail serait-il applicable à l'ensemble des prisonniers travaillant dans les prisons? le prisonnier a-t-il un droit au travail? le prisonnier peut-il accéder à ce droit s'il le demande?

Il est extrêmement difficile d'apporter des éléments de réponses scientifiques et objectifs à ces questions, tant que les données officielles publiées par l'administration générale des prisons nous ne permettent pas de déduire quelques conclusions probantes à ce sujet.

Il est à signaler, à ce niveau, que la protection des prisonniers contre toute forme d'exploitation, de travail forcé et de discrimination, nécessite des réformes législatives et réglementaires dans le domaine du travail au sein des prisons. parmi ces réformes on propose.

Tout d'abord il faut réserver un traitement spécial dans le cadre du code du travail aux règles déterminant les conditions minima de travail au sein des prisons et organisant les relations des prisonniers avec l'institution carcérale, la précision de la responsabilité des 2 parties durant le temps du travail, l'organisation de la relation de travail fait pour le bénéfice du privé

ou pour d'autres instances, et ce dans le but de combler les lacunes dont souffre la législation du travail dans ce domaine.

La révision des dispositions de la loi organisant les prisons (les articles 35 à 45, sect 3) en dictant des règles précises et claires ne pouvant pas faire l'objet d'interprétations diverses et multiples, notamment la différenciation entre l'emploi et le travail à l'intérieur de l'institution carcérale, et le travail à l'extérieur (extramuros), quand pourrait on parler d'un droit ou travail conféré au prisonnier ? Quand serait-il libre d'accepter ou de refuser de travailler ? et quand il serait contraint de le faire ? Tout en précisant aussi l'âge, la capacité physique, la nature du travail, l'organisation des heures du travail, le montant du salaire et les modalités de sa fixation serait-il le « Smig » ou un salaire d'un autre type, la nature d'assurance contre les accidents de travail et les indemnités pour les maladies temporaires ou chroniques.

Il faut aussi préciser comment s'opère le contrôle des conditions de travail et la garantie du respect des droits des prisonniers.

Quel est le rôle des inspecteurs du travail dans ce domaine ? Quels sont les modes de règlement des conflits qui peuvent surgir à ce niveau ? Faut-il recourir pour résoudre les conflits à une procédure interne ou aux règles générales précisées par le code de travail ?

La situation actuelle dans les institutions carcérales, dans ce domaine, est ambiguë à tel enseigne qu'on peut parler du risque d'une exploitation de ce vide dans les textes entraînant la confusion entre le droit au travail et l'emploi dans le cadre des mesures disciplinaires ou des peins internes, ce qui laisse la porte grande ouverte à l'exploitation et au mauvais traitement de plusieurs prisonniers pouvant susciter nombre de différents débouchant sur des procédures disciplinaires.

6- Le renforcement du rôle de la société civile :

Il est nécessaire de procéder, à ce niveau, à la révision des articles 10 à 12 du décret d'application de la loi organisant les prisons N° 98-23 dans le sens qui assurerait aux interventions des associations une plus grande efficience et efficacité dans le domaine de la réinsertion des prisonniers et des prisonnières, loin des interdictions, ou des autorisations accordées seulement à l'occasion des fêtes nationales et religieuses, ou selon les convictions des instances responsables ; ce qui participera, assurément, à la diffusion de la culture des droits de l'homme à l'intérieur des institutions pénitentiaires, mais aussi à aider ces mêmes institutions à s'acquitter de leur rôle, notamment en assurant un climat propice pour l'amélioration des conditions de détention.

7- L'ouverture sur le monde extérieur :

Dans le sillage du saut qualitatif réalisé par le Maroc en relation avec les droits et libertés consacrés par la constitution de 2011, de même que la ratification par le Maroc du protocole facultatif additionnel à la convention de lutte contre la torture, nous proposons la modification de l'article 24 de la loi : 98.23 organisant les prisons dans l'orientation qui réalisera l'ouverture des institutions carcérales sur leur environnement extérieur et participera au renforcement de l'aide apportée par les ONG et les associations dans le domaine éducatif, du soutien moral et matériel aux prisonniers en vue de leur réintégration dans la société après leur libération . Atteindre ces buts, nécessite, assurément, la révision des compétences très larges accordées au directeur de l'institution carcérale au sujet de l'octroi ou non de l'autorisation de visiter les institutions carcérales.

Ces reformes permettront aux ONG nationales et internationales, ainsi qu'aux médias de mieux juger les conditions sévissant à l'intérieur des institutions pénitentiaires. Appréhender cette problématique sous cet angle nécessite aussi la reformulation de l'article 87 de la loi régissant les prisons dans le sens de la précision et de la détermination de la notion « des causes dangereuses » et de ses cas qui donnent au directeur de la prison la possibilité d'arrêt et du retrait de l'autorisation de visiter les prisons.

8- L'amélioration de la politique de réinsertion :

Dans le cadre de la politique de réintégration, il est impérieux de mobiliser la coopération internationale en œuvrant pour la conclusion d'accords internationaux avec les différentes instances pour bénéficier des services du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui participe à la réalisation des institutions modèles dans le domaine de la réintégration des prisonniers.

La réalisation d'un tel objectif constitue un acquis très important pour le secteur des prisons. La Commission européenne peut apporter son soutien à ce niveau dans le domaine de l'organisation des sessions de formation au bénéfice des fonctionnaires des prisons et de l'achat des équipements pédagogiques destinés aux prisonniers.

9- Consécration du droit d'expression :

La consécration de ce droit implique nécessairement l'adoption d'attitudes positives à l'égard des protestations que connaissent un certain nombre de prisons à cause de certaines violations et la privation des prisonniers des droits stipulés dans la loi organisant les prisons et son décret d'application.

Pour consacrer une telle orientation, il est nécessaire de réviser l'article 90 alinéa 3 de la loi organisant les prisons dans le sens de la limitation des pouvoirs du directeur de l'institution carcérale dans le domaine d'interdiction des correspondances, même à titre provisoire.

Souvent cette interdiction des visites énerve l'opération de réinsertion des prisonniers, elle pourrait même s'avérer en contradiction flagrante avec le règlement intérieur et la sécurité de l'institution carcérale. En effet le libellé vague et équivoque des termes de cet alinéa 3 de l'article 90, donne de très larges pouvoirs aux directeurs des prisons quant à la prise de la décision d'interdiction des correspondances.

S'agissant de l'alinéa 5 du même article, il constitue une menace très claire pour les prisonniers pouvant les exposer à des mesures disciplinaires et au déclenchement des poursuites s'il s'avère que ces correspondances contiennent des insultes, des dénonciations calomnieuses, des humiliations ou des menaces.

Ce large pouvoir accordé à l'institution carcérale pourrait déboucher sur des restrictions et des limitations de la liberté d'expression des prisonniers, surtout en cas de leur exposition à des pressions ou violations de leurs droits à l'intérieur de la prison.

Il est aussi nécessaire de réviser l'article 99 de la loi 98.23, qui prévoit notamment la même interdiction pour faire face à des revendications collectives, en contradiction flagrante avec l'exigence du respect des droits des détenus, et d'y consacrer la nécessité d'ouvrir le dialogue avec les prisonniers en conformité avec les normes précisées dans les règles minima de traitement des détenus par les Nations Unies, actualisées notamment par les normes de Mandela.

L'adoption d'une telle orientation au niveau législatif ouvrira la possibilité de répondre favorablement aux revendications légitimes des prisonniers, loin des menaces de recourir à des restrictions, des limitations de la liberté d'expression et parfois même à des mesures disciplinaires.

10- Révision des fondements de la gestion du mouvement des détenus et du renforcement des relations familiales :

Pour accorder aux prisonniers et prisonnières le droit au contact avec le monde extérieur et plus particulièrement le contact avec la famille, les ascendants, les descendants et les conjoints (conjointes), il est nécessaire de réviser le titre 6 du décret d'application de la loi 98.23 concernant le mouvement des détenus et leur transfèrement administratif en interdisant la possibilité de ce transfèrement pour des causes générales souvent équivoques et laconiques transformant cette mesure en un moyen de vengeance et d'éloignement du prisonnier de ses proches (cf l'article 61 du décret). Il est tout aussi nécessaire de réviser dans leur globalité les règles déterminant les visites, stipulées dans la loi 98.23, à travers la modification des compétences attribuées aux directeurs des prisons, l'amélioration des espaces carcéraux, et accorder aux prisonniers la possibilité de contacts directs dans des conditions et des circonstances respectant leur spécificité, la réduction des cas de visite avec l'utilisation de l'isoloir et de permettre d'avoir des relations intimes conformément à leur droit d'avoir des relations sexuelles avec leurs conjoints (ou conjointes).

A decorative graphic consisting of a blue line that starts with a diagonal segment on the left, then becomes horizontal, and finally has a short vertical segment extending downwards from the center of the horizontal part.

AXE 4

**l'adoption des règles de bonne
gouvernance dans la gestion des prisons**

Les règles de bonne gouvernance des institutions carcérales nécessitent d'opérer une connexion étroite entre l'activation des droits de l'homme au sein des prisons et les exigences de la gestion administrative et son évaluation à l'aune des résultats obtenus.

Une telle démarche participera, certainement, à l'élévation de l'indicateur de la transparence dans la gestion de ce service public. L'approche participative, devient de ce fait, un élément décisif dans la détermination de tous les intervenants, s'agit il des responsables des prisons, des élus, des citoyens et des instances civiles ou privées. Cette précision des responsabilités est à même de constituer un facteur incitant à l'amélioration du rendement et au déploiement d'efforts exceptionnels dans une démarche complémentaire de toutes les actions des différents intervenants.

Tout contrôle, à ce niveau, n'acquiert sa pertinence et n'atteint sa finalité que par la sanction des contrevenants et de tous ceux qui manquent à leurs obligations dans la gestion de la chose publique.

De ce fait, la démocratie participative considère, d'ailleurs à juste titre, le contrôle exercé par le peuple comme un instrument important et incontournable dans la recherche de l'efficacité et de la rentabilité.

1- Lier l'exercice de la responsabilité à la reddition des comptes :

Longtemps ce principe avait une connotation purement morale appelant au jugement de l'action administrative par le seul contrôle individuel, se traduisant souvent par une crise de conscience, désir d'éviter des remontrances, la recherche d'éloges ou de l'excellence.

Aujourd'hui, ce principe prend de plus en plus une connotation juridique en conformité avec les voies que le législateur a instituées pour son activation, en premier, la constitution de 2011 qui a lié l'exercice de la responsabilité à la reddition des comptes que ce soit en relation avec les citoyens, les institutions représentatives ou les instances de contrôle.

Cette nouvelle orientation, renforcée par la charte constitutionnelle, est élevée au rang d'un principe stratégique dans le domaine de la gestion du secteur carcéral et une condition fondamentale dans le renforcement des conditions et des moyens de la réussite de la politique de resocialisation et de réintégration.

2- L'ancrage de la transparence dans la pratique administrative du secteur carcéral.

Si l'administration a intégré les techniques d'information dans la gestion de ses services administratifs, et l'adoption, du même coup, de la gestion intégrée des marchés publics avec tous ses effets positifs au niveau de la simplification des procédures administratives et de la garantie de la transparence de toutes les opérations réalisées à ce propos, l'approche participative n'en constitue pas moins, de par sa souplesse dans la gestion, un support essentiel de l'ancrage des valeurs de transparence en relation directe avec l'échange du flux des informations entre les décideurs et les citoyens.

Une telle intériorisation de ces valeurs participe à augmenter l'indicateur de confiance dans ce secteur et notamment à l'élévation de son rendement et de son efficacité.

L'importance de la transparence apparaît dans la conscientisation du citoyen, sa connaissance des choix possibles, la facilitation de l'opération d'évaluation et de la reddition des comptes, comme elle apparaît également dans le choix des dirigeants (leaders) se caractérisant par l'objectivité, la probité, l'appartenance et l'allégeance à l'institution et à l'intérêt général.

De ce fait, le principe de la transparence est devenu l'un des postulats qui doivent obligatoirement guider l'administration carcérale dans l'exercice des missions qui lui sont attribuées. Mais la spécificité du secteur carcéral, en tant qu'outil chargé d'assurer la sécurité et la paix générale, soumet ce secteur à des contraintes et des restrictions réduisant sa marge d'erreur. Toutes ces considérations font de l'étape de modernisation que connaît le secteur carcéral un grand moment de mutations profondes marquant l'institution carcérale dans son ensemble, avec ses contradictions et ses déficiences, mutations qu'on ne peut mesurer l'ampleur à l'aune des instruments de mesure adoptés dans d'autres secteurs, et auxquelles elle ne peut faire face en se repliant sur elle-même.

L'étape exige l'ouverture sur la société avec toutes ses composantes et toutes les conséquences qui en résultent : la modernisation des institutions carcérales de la façon qui garantit et pour l'institution et pour les travailleurs en son sein plus de poids dans la société de l'information et de la communication et atténue en même temps l'impact des mutations qu'elle vit.

3- les perspectives de gestion des institutions carcérales :

L'état fonde la gestion de la chose publique sur des principes permettant de réduire les écarts entre les différentes couches sociales en opérant une répartition juste des initiatives visant le développement du pays.

La citoyenneté est un tout indivisible, et le prisonnier, comme citoyen, jouit de tous ses droits, à l'exception des restrictions et limitations inhérentes à la peine de prison qu'il exécute.

De ce fait ; il reste au cœur de la préoccupation de l'Etat moderne qui doit veiller à intégrer la politique pénale dans le processus général du développement du pays dans le cadre d'une vision intégrée. Il en va de même pour le secteur carcéral, en tant qu'administration de tutelle qui exécute la politique de l'Etat dans le domaine carcéral. Il doit œuvrer pour la recherche des meilleurs des méthodes de gestion en adoptant la démarche participative comme levier pour mobiliser la société autour de la politique de réinsertion et de réintégration qui doit s'ouvrir à toutes les interventions des partenaires intéressés par la chose carcérale, abstraction faite de la nature des contraintes juridiques ou matérielles qui peuvent contrarier cette approche au niveau de l'application, sinon il faudrait parier sur une autre méthode de gestion, notamment la privatisation ou la gestion déléguée.

4- intégrer le prisonnier dans la démarche participative :

Si la communication est un levier essentiel dans l'opération de réintégration du prisonnier, la fondation d'une relation équilibrée entre le prisonnier et son environnement social nécessite, forcément, la consécration d'une culture d'écoute au sien de l'espace carcéral. Les effets positifs de la communication permettent de participer à la création d'un climat de confiance mutuelle entre les prisonniers et les fonctionnaires des prisons, ce qui ne manquera pas de préparer leur insertion professionnelle et de susciter un grand intérêt à leur égard des opérateurs socioéconomiques. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les journées nationales de la réintégration du prisonnier comme une occasion de conscientisation de l'opinion publique nationale de la nécessité d'intervenir pour une meilleure réintégration des prisonniers dans le tissu sociale.

Dans le même ordre d'idées il importe de rappeler le rôle que peuvent jouer les médias dans ce domaine en faisant connaître à la société le monde de la prison.

Plus que cela, les moyens d'information peuvent prendre à leur charge la mission d'intéresser la société au sort du détenu et la mobiliser pour œuvrer dans le sens de sa réintégration de nouveau à travers la couverture médiatique permanente des activités visant à faire connaître les efforts déployés de la part de la population carcérale pour s'impliquer dans les programmes éducatifs et de formation élaborés pour cette catégorie des citoyens.

5- L'intégration de la dimension sociale et la prise en considération des résultats de la recherche scientifique :

La prise de conscience grandissante de la nécessité d'adapter une approche moderne dans la gestion des prisons, commande de s'appuyer sur les connaissances scientifiques d'une grande qualité et des spécialités puisées dans les recherches et les études concernant les prisons.

Il importe aussi de créer au niveau central une cellule spécialisée dans la recherche scientifique et la formation des cadres et également de nouer des relations de coopération scientifique avec les centres de recherche et les universités spécialisées dans le domaine.

Si l'administration générale a œuvré dans ce sens en concluant un accord avec la faculté des sciences de l'éducation visant la formation de cadres spécialisés dans le domaine de l'éducation et de la psychologie, il importe d'actualiser et de généraliser cette expérience tout en veillant à établir une complémentarité entre les conclusions de ces institutions de recherche et les analyses aidant à la prise des décisions pour permettre une utilisation efficiente dans le domaine carcéral. S'agissant de l'intégration de la dimension sociale dans la politique carcérale, l'engagement du secteur carcéral d'œuvrer dans ce sens à travers toutes les étapes que traverse le détenu depuis son entrée à la prison jusqu'à sa libération n'est pas suffisant, il importe de rendre opérationnelle cette dimension sociale en activant le rôle des organisations et des associations de la société civile intervenant dans le milieu carcéral à travers la création des conditions juridiques et l'établissement d'un cadre réglementaire susceptible de les propulser au rang de partenaires efficaces à côté des autres secteurs gouvernementaux, et d'en faire également une force de proposition à travers l'institutionnalisation de nouvelles formes de partenariat rendant leurs actions complémentaires avec les interventions des services gouvernementaux concernés, dans le but de dépasser les contraintes qui entravent l'opération de réhabilitation et de resocialisation.

L'ouverture de l'espace carcéral sur la société civile ne s'inscrit pas seulement dans le volet du contrôle, mais aussi apportant du soutien et de l'aide de nature à faciliter la réintégration des prisonniers dans le milieu social.

6- la création d'un conseil supérieur des prisons :

Dans le but de réaliser une bonne gouvernance des institutions nationales, le législateur constitutionnel a veillé à constitutionnaliser certains principes fondamentaux dans ce domaine ; notamment la soumission de la gestion des services publics à des exigences de qualité, de transparence, de démocratie et de la reddition des comptes au sujet de la gestion des finances publiques. C'est dans ce cadre qu'il faudrait contrôler la gestion du secteur carcéral d'une façon périodique et régulière par une instance supérieure indépendante qui reçoit des rapports du directeur général de l'administration pénitentiaire. D'un autre côté la

création d'un conseil supérieur des prisons participera à susciter la réflexion et la recherche sur les voies à adopter pour faire évoluer le secteur carcéral et à promouvoir le respect des droits des prisonniers, tout en lui permettant d'intervenir en cas de violation de ces droits. De telles missions exigent de veiller à ce que sa composition réponde à des exigences du pluralisme des instances et des spécialités.

7- création d'un musée national des prisons :

C'est une idée à dimensions multiples et objectifs divers. Elle participe à entretenir la mémoire nationale au niveau de l'évolution qu'a connue l'institution carcérale au Maroc, et de permettre aux citoyennes et citoyens la découverte du monde carcéral fermé avec tout ce que ce contact peut exercer comme influence sur la psychologie des visiteurs et le rôle positif qu'il peut jouer au niveau de l'activation de la prévention du crime.